117e Année. – N° 23 — REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ — 15 Octobre 1968

Page 1 EXPO 1 sur 36

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117 N° 23 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Atopa 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.

C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 9 sept. Décret n° 68-796 modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat. (Arrêté de promulgation n° 2517 AA du 26 septembre 1966) 583

Textes officiels publiés à titre d'information

1968 10 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 584

20 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 584

24 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 584

Actes du Gouvernement Local

1968 19 sept. Arrêté n° 2418 CAB/MIL portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées 584

23 sept. Arrêté n° 2474 AA/F rendant exécutoires les délibérations du 13 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.— n° 68-71 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique ; n° 68-72 : modifiant la délibération n° 67-37 du 11 avril 1967 approuvant le plan d'urbanisme de détail de la ville de Papeete 585

24 sept. Arrêté n° 2475 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-87 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente . . . 586

25 sept. Arrêté n° 2496 AA réglementant la circulation des véhicules sur la route de Fare Rau Ape . 586

25 sept. Arrêté n° 2497 AA donnant le nom du professeur Harrisson-Smith au jardin botanique de Papeari 587

25 sept. Arrêté n° 2498 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église évangélique de Polynésie française 587

25 sept. Arrêté n° 2500 CD rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception de Tahiti perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae pour l'exercice 1968 588

25 sept. Arrêté n° 2501 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1968 589

25 sept. Arrêté n° 2502 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 589

25 sept. Arrêté n° 2503 AA fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale 590

25 sept. Arrêté n° 2505 AA portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 590

25 sept. Arrêté n° 2506 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 590

25 sept. Arrêté n° 2507 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-86 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement 591

Page LEXPOL 2 sur 36

25 sept. Arrêté n° 2508 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-89 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968, (acquisition d'un appartement pour l'association des étudiants de Tahiti — section de Toulouse) 592

26 sept. Décision n° 2513 TLS instituant une indemnité représentative de salaire en faveur des stagiaires de formation professionnelle accélérée . 592

26 sept. Arrêté n° 2518 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 68-76 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits d'entrée 593

26 sept. Arrêté n° 2519 AA/F rendant exécutoire les délibérations du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.— n° 68-82 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (équipement de la station de concassage de Papenoo) ; n° 68-83 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (adduction d'eau de Papenoo) ; n° 68-84 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'équipement en matériel de balisage et balisage touristique de Tahiti) . 593

27 sept. Arrêté n° 2530 AE portant modification des arrêtés n°s 637 AE du 6 mars 1968 et 562 AE du 22 février 1967 attribuant le monopole d'exploitation du secteur de navigation interinsulaire des îles Australes 595

27 sept. Arrêté n° 2535 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 68-81 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant à compter du 1er janvier 1969 le régime des taxes de branchements d'eau effectués par le service des travaux publics et des mines 595

30 sept. Décision n° 2542 FT accordant une subvention . 596

2 oct. Arrêté n° 2589 AA/ER rendant exécutoire la délibération n° 68-75 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant l'introduction de certains produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française 596

2 oct. Arrêté n° 2592 AC/DIR portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Moorea - Temae . 597

2 oct. Arrêté n° 2600 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-85 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement pour 1968 598

2 oct. Décision n° 2601 PLAN autorisant le versement d'une somme de 550.000 FM soit 10.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif 599

10 oct. Arrêté n° 2671 DOM déclarant d'utilité publique les travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa dans les districts d'Arue et Mahina (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération 599

Extraits 600

PORT AUTONOME DE PAPEETE

1968 9 sept. Délibération n° 8-68 relative à une convention de prêt 610

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes 610

Enquêtes de commodo et incommodo :

S.E.T.I.L. (aéroport) 610

M. Fiedler Sieghard Kurt 611

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 611

Annonces diverses 615

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2517 AA du 26 septembre 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 9197 TOM/AP/BEL du 16 septembre 1968 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 68-796 du 9 septembre 1968 modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au

fonctionnement du conseil d'Etat. (J.O.R.F. du 11 septembre 1968, page 8691).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-796 du 9 septembre 1968 *modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 86, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution de la présente loi » ;

Vu l'article 59 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 et le décret n° 59-515 du 10 avril 1959 ;

Vu les décrets n°s 60-1508, 60-1509 et 60-1510 du 27 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les articles 15, 27, 28, 38 et 40 du décret susvisé du 30 juillet 1963 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 15, 3e alinéa.— L'assemblée générale ordinaire comprend avec voix délibérative :

« 1° Le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section ;

« 2° L'un des présidents-adjoints de la section du contentieux, suppléé, le cas échéant, soit par l'un soit par l'autre président adjoint. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 27, 2e alinéa.— Les sous-sections dirigent l'instruction et préparent le rapport des affaires.

« *Art.* 28.— La section du contentieux comprend :

« 1° Un président assisté de trois présidents-adjoints. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 38.— Le jugement des affaires est confié, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent décret,... »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 40, 1er alinéa.— La section du contentieux en formation de jugement comprend :

« 1° Le président de la section ;

« 2° Les trois présidents-adjoints ;

« 3° Les présidents de sous-section ;

« 4° Trois conseillers d'Etat désignés dans les conditions prévues aux articles 28 (3°) et 33 ci-dessus ;

« 5° Le rapporteur. »

2e alinéa.— Ajouter la phrase suivante : « Elle est complétée par un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux et pris dans l'ordre du tableau. »

3e alinéa.— « En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, celle-ci est présidée par l'un des présidents-adjoints pris dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions ou, à défaut de l'un de ces derniers, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance. »

4e alinéa (sans changement).

5e alinéa.— « La section du contentieux ne peut statuer que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents. »

Dernier alinéa (sans changement).

Art. 2.— Les articles 41, 43, 47, 48 et 49 du décret susvisé du 30 juillet 1963 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 41.— L'assemblée du contentieux comprend :

« 1° Le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Les présidents de section ;

« 3° Les deux présidents adjoints de la section du contentieux les plus anciens dans leurs fonctions ;

« 4° Le président de la sous-section sur le rapport de laquelle l'affaire est jugée ou, si l'instruction a été faite dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus, le président de la sous-section à laquelle l'affaire a été initialement attribuée ;

« 5° Le rapporteur. »

« *Art.* 43.— En cas d'empêchement, le vice-président du Conseil d'Etat est suppléé par le président de section administrative le premier inscrit au tableau ; le président de la section du contentieux est suppléé par les présidents adjoints de ladite section dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions ; ces derniers sont suppléés par le président adjoint de la section du contentieux le moins ancien dans ses fonctions, à défaut, par les présidents de sous-section dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, à l'exclusion de celui mentionné à l'article 41 (4°) ci-dessus ; le président de sous-section mentionné à l'article 41 (4°) est suppléé par l'un des assesseurs de sa sous-section dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 47.— Le président de la section du contentieux peut donner par arrêté délégation à l'un des présidents adjoints et, en prévision de l'absence ou de l'empêchement de ceux-ci et pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, à un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux pour statuer sur les demandes prévues à l'alinéa 3 de l'article 27 du présent décret, à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 et à l'article 23 du décret du 28 novembre 1953 ainsi que sur les demandes prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par la loi du 28 novembre 1955, et sur les questions visées à l'article 39 *bis* ajouté à la loi du 22 juillet 1889 par le décret n° 60-1508 du 27 décembre 1960.

« *Art.* 48.— En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, les présidents adjoints, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, ont, de plein droit, compétence pour statuer sur les demandes visées à l'article précédent.

Page LEXPOL 4 sur 56

« Dans les mêmes circonstances, un des présidents adjoints, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, exerce de plein droit les attributions conférées au président de la section du contentieux par les articles 54 et 64 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et par l'alinéa 2 de l'article 30, l'article 34, les alinéas 2 et 5 de l'article 35, l'alinéa 1er de l'article 36, l'alinéa 2 de l'article 38, l'article 39, l'alinéa 1er de l'article 55 et l'alinéa 1er de l'article 58 du présent décret.

« *Art.* 49.— En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, celui-ci est remplacé pour la direction générale du service par l'un des présidents adjoints, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, ou, à défaut de chacun de ces derniers, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions. »

Art. 3.— L'article 66 du décret susvisé du 30 juillet 1963 est abrogé.

Art. 4.— Le présent décret entrera en vigueur le 15 septembre 1968.

Art. 5.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René CAPITANT.

Le ministre de l'économie et des finances,
François ORTOLI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 10 septembre 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 22 septembre 1968).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Lou (Kwan Hen), Papeete (Polynésie française), 20-07-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lou (Paul),

.

Tsan Tam Hung (Ly Sat), Afaahiti (Polynésie française), 09-06-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tissan (Jacques),

.

Yau Loi (Ah Kui Tahi), Hauino (Polynésie française), 25-08-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Giau (Jeannine).

.

DÉCRET du 20 septembre 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 29 septembre 1968).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Ah Sam Ah Soum, Arue (Polynésie française), 12-04-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Pangier (Pierre),

.

Sen Soi (Teriituria), Iripau (Polynésie française), 22-06-19, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sanson (Teriituria),

.

DÉCRET du 24 septembre 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 29 septembre 1968).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Yuen Sang Ah Leng, Hauino (Polynésie française), 11-02-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sanne (Hélène).

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2418 CAB/MIL du 19 septembre 1968 *portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/4/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il a été possible au Département de procéder, pour la totalité des chapitres, aux délégations de fonds de la gestion 1968 du budget des armées ;

Sur proposition de M. le commissaire en chef de 1re classe, directeur du commissariat de la marine à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont annulés au budget des armées au titre de la gestion 1968, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 36 CAB/MIL du 5 janvier 1968, inséré au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1968 et s'élevant à la somme de : *Un million neuf cent soixante mille six cent francs* (1.960.600,00 fr), au titre de la section " Commune ",

et

Six cent cinquante deux mille neuf cent francs (652.900,00 fr), au titre de la section " Forces terrestres ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2474 AA/F du 23 septembre 1968 *rendant exécutoires les délibérations n° 68-71 et 68-72 du 13 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations du 13 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 68-71 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique,
- n° 68-72 modifiant la délibération n° 67-37 du 11 avril 1967, approuvant le plan d'urbanisme de détail de la ville de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-71 du 13 août 1968 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1131 FT en date du 19 juin 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 198-68 en date du 12 août 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt d'un montant de 100 millions avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction du boulevard du front de mer, ledit prêt devant être remboursé en quinze ans.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiements des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. *Le président,* Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 68-72 du 13 août 1968 *modifiant la délibération n° 67-37 du 11 avril 1967, approuvant le plan d'urbanisme de détail de la ville de Papeete.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 :

Vu la délibération n° 67-37 du 11 avril 1967 approuvant le plan d'urbanisme de détail de la ville de Papeete ;

Vu la lettre n° 1131 FT en date du 19 juin 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire;

Vu le rapport n° 142-68 en date du 28 juin 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— Les modalités de financement arrêtées par l'article 2 de la délibération n° 67-37 du 11 avril 1967 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Page LEXPOL 6 sur 36

Année 67	Territoire: Budget local	26.000.000	
	Commune	11.000.000	
		37.000.000	
Année 68	Territoire: Budget local	67.000.000	(emprunt)
	Commune	8.000.000	
		75.000.000	
Année 69	Territoire: Budget local	64.000.000	(dont 33.000.000 en emprunt)
	Commune	8.000.000	
		72.000.000	
Année 70	Territoire: Budget local	34.000.000	
	Commune	5.000.000	
	O.P.T	3 000.000	
		42.000.000	226.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG.

Le président, Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2475 AA du 24 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-87 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-87 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-87 du 30 août 1968 *portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 30 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler, éventuellement, les affaires extrêmement urgentes qui pourraient se présenter.

La commission permanente est en outre habilitée à régler certaines affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe (annexe I) (1).

A étudier pour la prochaine session budgétaire les affaires figurant à l'annexe II (1).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG.

Le président, Jean MILLAUD.

(1) Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRÊTÉ n° 2496 AA du 25 septembre 1968 *réglementant la circulation des véhicules sur la route de Fare Rau Ape.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— La circulation des véhicules sur la route de Fare Rau Ape est soumise à horaire réglementé sur une distance de 5 km 385, dans sa partie comprise entre le P.K. 1,540 et le P.K. 6,925 et dans les conditions suivantes :

Page LEXPOL 7 sur 36

Entrée au P.K. 1,540 autorisée pendant un quart d'heure, toutes les heures pleines, à partir de : 5 h et jusqu'à 18 h inclus (soit de 5 h à 5 h 15 - de 6 h à 6 h 15 - de 7 h à 7 h 15..... - de 18 h à 18 h 15)	Heures limites d'arrivée au P.K. 6,925 avant chaque heure et demi à partir de : 5 h 30 et jusqu'à 18 h 30 (soit avant 5 h 30 - avant 6 h 30 - avant 7 h 30.....- avant 18 h 30
Entrée au P.K. 6,925 (Fare Rau Ape) autorisée pendant un quart d'heure, toutes les heures et demi, à partir de : 5 h 30 et jusqu'à 18 h 30 inclus (soit de 5 h 30 à 5 h 45 - de 6 h 30 à 6 h 45 - de 7 h 30 à 7 h 45..... de 18 h 30 à 19 h 45).	Heures limites d'arrivée au P.K. 1,540 avant chaque heure pleine à partir de : (6 h et jusqu'à 19 h), soit avant 6 h - avant 7 h - avant 8 h....avant 19 h

Art. 2. — Des panneaux indicateurs d'horaires seront placés par les soins du service des travaux publics aux entrées de cette section de route

Art. 3. — Des dérogations aux prescriptions de cet horaire pourront être accordées :

- soit par le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete qui devra alors prendre toutes dispositions utiles pour ouvrir la route aux bénéficiaires, dans un cas d'urgence comportant le transport d'un blessé ou d'un malade ou le déplacement d'un médecin,
- soit par le chef du service des travaux et des mines, en cas de travaux nécessitant un arrêt temporaire de la circulation.

Le chef du service des travaux publics fixera les conditions dans lesquelles ces dérogations devront avoir lieu ainsi que toutes les mesures de sécurité que le bénéficiaire sera tenu d'observer.

Art. 4. — Sous la réserve d'être sorti avant le premier horaire du matin, la circulation de nuit est autorisée dans les deux sens entre les points extrêmes, après la tombée de la nuit et avant le lever du jour, c'est-à-dire à partir du moment et tant que la lumière des phares signale la position du véhicule à une distance minimum de 50 mètres malgré les virages.

Art. 5. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1968 ne sera provisoirement appliqué que les samedi, dimanche et jours fériés.

Art. 6. — Le chef du service des travaux publics et des mines et le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2497 AA du 25 septembre 1968 *donnant le nom du professeur Harrisson-Smith au jardin botanique de Papeari.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'acte de donation enregistré à Papeete le 1er mars 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1531/E du 29 novembre 1951 modifié par arrêté n° 28/E du 8 janvier 1952 autorisant le territoire à accepter la donation par M. Cornélius Crane de la nue propriété d'une partie de la propriété dite "Motu Ovini" sise à Papeari ;

Vu la lettre n° 24/15 du 12 janvier 1968 du président de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le jardin botanique de Papeari prend le nom de "Jardin botanique Harrisson-Smith".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2498 AA du 25 septembre 1968 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église évangélique de Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. F. Dom, trésorier de l'église évangélique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. F. Dom, trésorier de l'église évangélique de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de bâtiments scolaires.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Page LEXPOL

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

— 6 voitures
— 2 vespa
— 3 postes télévision
— 5 vélomoteurs
— 4 tifaifai

Soit au total 20 lots.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant — Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale — Membre

M. le trésorier payeur — »

M. Dom F., trésorier de l'église évangélique — »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mars 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'église.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2500 CD du 25 septembre 1968 *rendant exécutoire le rôle supplémentaire, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1968, s'élevant à la somme totale de : *Cinq millions trois cent onze mille cent vingt-six francs* (5.311.126.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 23 . Exercice 1968.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	1.592.207 »	
Licences	373.500 »	
Centimes addit. C. Commerce	191.035 »	
Taxe d'entraide sociale	169.164 »	
Taxe d'apprentissage	267.950 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	120.000 »	
Propriété bâtie	16.875 »	
Taxe sur les spectacles	1.231.552 »	
Total		3.962.283 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	635.675 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	661.871 »	
Total		1.297.546 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	12.487 »	
Total		12.487 »

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	13.810 »	
Centimes additionnels sur la contribution des licences	25 000 »	
Total		38.810 »
Total de la perception		5.311.126 »
Total général		5.311.126 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 28 octobre 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2501 CD du 25 septembre 1968 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1968, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent cinquante-six mille six cent cinquante-deux francs* (756.652.-), savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI (îles AUSTRALES)
Rôle n° 24 - Exercice 1968.

Patentes	33.443 »	
Licences	4.000 »	
Centimes addit. C. Commerce	3.743 »	
Taxe d'entraide sociale	35.000 »	
Taxe d'apprentissage	3.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	86.000 »	
Propriété bâtie	4.874 »	
Total de la perception		170.060 »

PERCEPTION DE RURUTU (îles AUSTRALES)
Rôle n° 25 - Exercice 1968.

Patentes	65.990 »	
Licences	10.000 »	
Centimes addit. C. Commerce	7.547 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	143.750 »	
Total de la perception		227.287 »

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises-Nord).
Rôle n° 26 - Exercice 1968.

Patentes	37.475 »	
Licences	15.000 »	
Centimes addit. C. Commerce	5.251 »	
Total de la perception		57.726 »

PERCEPTION D'ATUONA (Marquises-Sud).
Rôle n° 27 - Exercice 1968.

Patentes	127.125 »	
Licences	142.500 »	
Centimes addit. C. Commerce	26.954 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	5.000 »	
Total de la perception		301.579 »
Total général		756.652 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 octobre 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2502 AA du 25 septembre 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Augustin, directeur de l'aviation civile ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Page LEXPOL 15 Octobre

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Augustin H., directeur de l'aviation civile est autorisé à installer un groupe électrogène de 40 KVA sur un terrain sis à Faaa (zone 3 de la cité de l'air), compte tenu :

1°) qu'il s'agit d'une installation provisoire (4 mois) en attendant le branchement Martin ;

2°) que l'implantation a été modifiée pour tenir compte des réserves formulées par la commission de séeurité.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 2503 AA du 25 septembre 1968 *fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1074 du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1570 AA du 16 mai 1966 modifiant le prix de cession des journées de travail des prisonniers, leurs parts de pécule et le coût d'entretien des marins du commerce détenus ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1968 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 29 août 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale est fixé par jour à 250 frs. La journée de travail est de 6 à 7 heures suivant les possibilités ou la convenance du service pénitentiaire.

Art. 2.— L'utilisateur de cette main-d'œuvre pénale devra :

— respecter les textes en vigueur en ce qui concerne l'assurance accident et assumer la responsabilité de cette surveillance.

Art. 3.— La part journalière individuelle revenant à chaque détenu à titre de pécule, sur les tarifs ci-dessus, est de 50 francs.

Art. 4.— L'indemnité journalière d'entretien des marins du commerce détenus, à verser par les armateurs de navires ou leurs répondants service local, est fixé à 50 francs.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de promulgation et qui abroge l'arrêté n° 1570 AA du 16 mai 1966, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2505 AA du 25 septembre 1968 *portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembe 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 68-88 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date de la prochaine session ordinaire budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire pour le mardi 29 octobre 1968 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2506 AA du 25 septembre 1968 *clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, convoquée le jeudi 1er août 1968 à 9 heures, est déclarée close le vendredi 30 août 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2507 AA/F du 25 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-86 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-86 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1968.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 68-86 du 23 août 1968 *portant modification du budget local d'équipement.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget local 1968 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1171 FT du chef de territoire, en date du 1er août 1968, approuvée en conseil de gouvernement le 31 juillet 1968 ;

Vu le rapport n° 215-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 20 août 1968 ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er. — Le budget local d'équipement est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51	2			Routes et ponts		
		1	8	Protection bord de mer Taiohae	200.000	
	3			Ouvrages portuaires		
		2	10	Wharf de Niau		400.000
			11	Débarcadère Avatoru		200.000
			12	Wharfs Vahitahi, Anau, Hao (études)		500.000
			15	Wharf Anaa	1.100.000	
	4			Travaux d'hydraulique		
		1	17	Adduction centre scolaire Hao		1.000.000
		2	1	Adduction de Papara	200.000	
	7			Etudes générales		
		2	4	Etudes routières Marquises	1.000.000	
			5	Etudes hydrauliques Marquises		1.000.000
			10	Etude rectification lit rivière Vaitepiha	300.000	
52	1			Constructions		
		1	5	Logement école de Mataiea		600.000
			17	Cantine Mataiea	600.000	
			41	Marché de Taiohae		200.000
		2	33	1 classe Hauti		550.000
			39	2 classes centre interiles Tiputa	1.000.000	
			51	1 classe Aakapa		600.000
			57	1 classe Moerai	550.000	
			58	1 classe Hatiheu	600.000	
			59	Remblai C.E.G. Papara	1.500.000	
53	1	2	2	Route des collines (1er tranche)		9.500.000
	1	2	9	Acquisition terre Atoroteaa à Afareiatu (2ha 97a 05ca)	9.500.000	
55	1			Participation au capital de l'huilerie de Tahiti		2.000.000

Art. 2.— Le budget local d'équipement, chapitre 52, article 1, paragraphe 2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

32 - 2 classes Rairua, 1.100.000 »

40 - Dortoir, sanitaires, logements centre interîles Hao 3.400.000 »

Page LEXPOL 12 sur 36

Lire :

32 - 1 classe Rairua avec remblai 1.100.000 »
40 - Logements, sanitaires et buanderie centre interîles Hao 3.400.000 »

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Un secrétaire, William TCHENG. *Le président,* Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2508 AA/F du 25 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-89 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-89 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968 (acquisition d'un appartement pour l'association des étudiants de Tahiti - section de Toulouse).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre1968.
Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 68-89 du 30 août 1968 *portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968 - Acquisition d'un appartement à Toulouse*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget local 1968 ;

Vu la lettre n° 1196 FT du 28 août 1968 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 30 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1968, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	En —
		I - Budget extraordinaire		
		Acquisitions d'immeubles		
53	1	Para. 2-1 - Rectification du cof de Taharaa		3.000.000
53	2	Achat d'immeuble		
		Foyer association des étudiants de Tahiti (section de Toulouse)	3.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuaura OPUTU. *Le président,* Jean MILLAUD.

DECISION n° 2513 TLS du 26 septembre 1968 *instituant une indemnité représentative de salaire en faveur des stagiaires de formation professionnelle accélérée.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1450 FT du 6 mai 1966 chargeant l'inspection du travail et des lois sociales du contrôle des crédits d'apprentissage et formation professionnelle ;

Vu le procès-verbal en date du 13 septembre 1968 de la commission de la taxe d'apprentissage,

Décide :

Article 1er.— Les stagiaires admis à suivre la formation du centre de formation professionnelle accélérée percevront pendant toute la durée du stage une indemnité représentative de salaire de 6.000 francs par mois, ainsi qu'une prime d'assiduité et de rendement de 1.000 francs par mois.

Art. 2.— Ces indemnités seront liquidées mensuellement sur états établis par le directeur du centre et visés de l'inspecteur du travail et des lois sociales. Imputation budgétaire : chapitre 45, article 8.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2518 AA/D du 26 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-76 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-76 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-76 du 23 août 1968 *portant modification du tarif des droits d'entrée.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1127 D du 19 juin 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 199-68 en date du 12 août 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits d'entrée
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	7 °/o
62-02 A, B, C	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	7 °/o

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. *Le président,* Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2519 AA/F du 26 septembre 1968 *rendant exécutoires les délibérations n°s 68-82, 68-83 et 68-84 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— n° 68-82 du 23 août 1968 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (équipement de la station de concassage de Papenoo) ;

— n° 68-83 du 23 août 1968 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (adduction d'eau de Papenoo) ;

— n° 68-84 du 23 août 1968 : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'équipement en matériel de balisage et balisage touristique de Tahiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

Page LEXPOL 14 sur 36

DELIBERATION n° 68-82 du 23 août 1968 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (équipement de la station de concassage de Papenoo).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du chef de territoire en date du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1170 FT du chef de territoire en date du 1er août 1968, approuvée en conseil de gouvernement le 31 juillet 1968 ;

Vu le rapport n° 204-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 19 août 1968 ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'équipement de la station de concassage de Papenoo.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. — *Le président,* Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 68-83 du 23 août 1968 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (adduction d'eau de Papenoo.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du chef de territoire en date du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1170 FT du chef de territoire en date du 24 juillet 1968, approuvé en conseil de gouvernement le 31 juillet 1968 ;

Vu le rapport n° 204-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 19 août 1968 ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'adduction d'eau du district de Papenoo.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. — *Le président,* Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 68-84 du 23 août 1968 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'équipement en matériel de balisage et balisage touristique de Tahiti).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du chef de territoire en date du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1170 FT du chef de territoire en date du 24 juillet 1968, approuvé en conseil de gouvernement le 31 juillet 1968 ;

Vu le rapport n° 204-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 19 août 1968 ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'équipement en matériel de balisage et du balisage touristique à Tahiti.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. — *Le président,* Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2530 AE du 27 septembre 1968 *portant modification des arrêtés nos 637 AE du 6 mars 1968 et 562 AE du 22 février 1967 attribuant le monopole d'exploitation du secteur de navigation interinsulaire des îles Australes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 562 AE du 22 février 1967 portant attribution du monopole d'exploitation du secteur de navigation interinsulaire des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 637 AE du 6 mars 1968 portant attribution du secteur de navigation interinsulaire des îles Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 562 AE du 22 février 1967 est complété comme suit :

Pour l'année 1968 il ne sera pas fait application de l'article 9 du cahier des charges en raison des charges nouvelles supportées par l'armement. Il sera allouée, pour 1968, à M. Blouin André, armateur, concessionnaire du secteur de navigation des îles Australes, une somme de un million de francs CFP qui lui sera versée dès signature du présent arrêté.

En contre partie, M. Blouin André renonce à la subvention prévue à l'article 9 du cahier des charges quel que soit le montant des recettes brutes pour l'année 1968.

Art. 2. — Les autres dispositions du cahier des charges restent en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2535 AA/TP du 27 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-81 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-81 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à compter du 1er janvier 1969 le régime des taxes de branchements d'eau effectués par le service des travaux publics et des mines.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-81 du 23 août 1968 *fixant à compter du 1er janvier 1969 le régime des taxes de branchements d'eau effectués par le service des travaux publics et des mines.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-3 du 6 janvier 1964 instituant le paiement de taxes pour les branchements d'eau effectués par le service des travaux publics et des mines ;

Vu l'arrêté n° 230 AA/TP du 5 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-3 du 6 janvier 1964 ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement hydraulique, modifiée par la délibéraion du 2 mars 1962 ;

Vu la lettre n° 1002 TP du 3 janvier 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 213-68 du 20 août 1968 de la commission des affaires financières, économiquees et sociales ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

Adopte :

Article 1er.— Les branchements sur les réseaux publics de distribution d'eau des îles de Tahiti et Moorea effectués par le service des travaux publics, donnent lieu à la perception d'une taxe.

Art. 2.— Les taxes au 1er janvier 1969 sont fixées conformément au tableau ci-après :

Diamètre du branchement	*Montant de la taxe*
1/2	600
3/4	700
1	4.000
1 1/4	5.000
1 1/2	6.000
2	7.000

Page LEXPOL 16 sur 26

Pour les diamètres de branchement ne figurant pas au tableau ci-dessus la taxe sera établie suivant un devis.

Les taxes pourront être révisées par périodes annuelles par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les travaux de branchement limités en principe à la partie sous le domaine public comprennent :

— les terrassements, déblais et remblais.

— la fourniture et la pose du collier de prise en charge, des tuyaux limités en principe à la partie sous le domaine public, des robinets — vanne et de tous les accessoires.

— la réfection de la chaussée.

Le service des travaux publics est tenu de refaire la chaussée et de la bitumer dès que les travaux de branchement sont terminés.

Art. 4.— La récupération des taxes dues par les bénéficiaires sera effectuée conformément aux règles en vigueur dans le territoire.

Art. 5.— Le montant de la taxe de branchement est affecté au fonds spécial d'équipement hydraulique.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG.

Le président, Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 2542 FT du 30 septembre 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille* (100.000) francs est accordée pour 1968 au club océanien de radio et d'astronomie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef du service des finances et de la comptabilité,
J. PERES.

ARRETE n° 2589 AA/ER du 2 octobre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-75 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 octobre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-75 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant l'introduction de certains produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1968.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 68-75 du 23 août 1968 *réglementant l'introduction de certains produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1117 AA du 27 janvier 1953) ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (du 13 septembre 1955) ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1129 ER en date du 19 juin 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 181-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 1er août 1968 ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

Page LEXPOL 17 sur 36

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération concerne :

1°) les plants racinés, les boutures, le bois de greffe, les organes de propagation végétative tels que : rhizomes, tubercules, bulbes, bulbilles, caïeux, turions, etc....

2°) les fleurs coupées.

Elle ne concerne pas les graines, au sens botanique du terme.

Art. 2.— Les produits végétaux suivants destinés à la consommation :

Pommes de terre, oignons, aulx, échalottes, ciboules, ciboulettes pourront être importés sans permis. Les restrictions dont ils pourraient faire l'objet, ainsi que les conditions particulières mises à leur importation (désinfection, mentions particulières sur les certificats phytosanitaires) feront l'objet, le cas échéant, d'une note du service de l'économie rurale diffusée auprès des importateurs intéressés par la chambre de commerce.

Art. 3.— Les produits végétaux mentionnés à l'article 1er ne pourront être importés dans le territoire que s'ils ont fait l'objet d'une demande préalable écrite de permis d'introduction délivré par le service de l'économie rurale.

L'autorisation d'introduction pourra être refusée lorsque l'importation de matériel végétal, en provenance d'un pays donné, comportera un risque d'infestation par un ennemi dangereux pour les cultures du territoire.

Art. 4.— Le permis d'introduction précisera les conditions auxquelles devra satisfaire le matériel végétal importé, ainsi que les mentions particulières qui devront être portées sur les certificats phytosanitaires d'inspection.

Art. 5.— Le service de l'économie rurale disposera d'un délai de 15 jours pour préciser à l'intéressé soit :

1° qu'il est autorisé à effectuer l'importation envisagée, et à quelle condition ;

2° qu'un délai supplémentaire pour documentation est nécessaire ;

3° que l'importation envisagée qui est refusée, passé ce délai et sans réponse du service, l'autorisation pourra être considérée comme acquise.

Art. 6.— Les produits végétaux introduits en contravention des dispositions de la présente délibération seront détruits aux frais de leur propriétaire. Cette sanction s'appliquera aussi bien aux colis accompagnés d'un certificat ne portant pas les mentions prescrites qu'à ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de permis.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG.

Le président, Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2592 AC/DIR du 2 octobre 1968 *portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Moorea-Temae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-270 du 18 mars 1963/v/lettre 2202, relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 3365 AC/DIR du 6 octobre 1967 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 octobre 1968,

Arrête :

I.— *Délimitation des zones.*

Article 1er.— L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Moorea-Temae est divisé en deux zones :

— une zone publique comprenant :

a) la partie de l'aérodrome située entre la route de ceinture et la barrière placée entre l'aérogare et l'aire de stationnement des avions.

b) un chemin balisé de 6 m de largeur situé le long de l'accotement côté mer et à l'extrême limite de la largeur de bande.

— une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome et comprenant notamment les aires de manœuvre et les accotements.

Les limites de ces zones figurent au plan SIA n° 1418.

II.— *Circulation des personnes.*

Art. 2.— Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le représentant du service d'Etat de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 3.— L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

— soit d'un titre de transport,

— soit d'une carte individuelle de circulation,

— soit d'une carte professionnelle d'accès,

— soit d'un laissez-passer spécial délivré par le représentant du service d'Etat de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Ces titres de transports, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4.— La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes édictées par le service d'Etat de l'aviation civile.

III.— *Circulation et stationnement des véhicules.*

Art. 5.— La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Page LEXPOL 18 sur 36

Art. 6.— Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de la force publique ou des agents de l'aérodrome.

Art. 7.— a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

IV.— *Conditions d'exploitation commerciale.*

Art. 8.— Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, après avis du directeur du service de l'aviation civile.

V.— ***Police générale.***

Art. 9.— Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction du service de l'aviation civile sur avis favorable du représentant du commandant de groupement de gendarmerie de la Polynésie française. Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 10.— Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 11.— Tout ou partie des activités commerciales ou publicitaires autorisées sur l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 7 pourra être momentanément suspendu sans préavis par le représentant du service d'Etat de l'aviation civile lorsque tout ou partie de ces activités porte atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Art. 12.— La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge du territoire et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 13.— Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigeront, le représentant du service d'Etat de l'aviation civile pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

VI.— ***Sanctions pénales.***

Art. 14.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

VII.— ***Dispositions particulières.***

Art. 15.— Le plan de l'aérodrome dont l'accès est réglementé par le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome, et de la circonscription administrative des îles du Vent.

Art. 16.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, le directeur du service de l'aviation civile, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1968.

Jean SICURANI

ARRÊTÉ n° 2600 AA/F du 2 octobre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-85 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-85 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement pour 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Papeete, le 2 octobre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-85 du 23 août 1968 *portant modification du budget local de fonctionnement pour 1968.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu la lettre n° 1174 TP en date du 7 août 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 214-68 en date du 20 août 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 août 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— Le budget de fonctionnement exercice 1968 est modifié comme suit :

I - RECETTES	en +
Chap. 14, art. 1 - Prélèvement sur la caisse de réserve.....	25 000 000
II - DÉPENSES	
Chap. 31, art. 6 - Divers - calamités.....	25.000.000
art. 7 (nouveau) - Dépenses des exercices clos.....	P.M.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. — *Le président,* Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 2601 PLAN du 2 octobre 1968 *autorisant le versement d'une somme de 550.000 FM soit 10.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 modifié par décrets n°s 52-920 du 25 juillet 1952 et 55-1598 du 1er décembre 1955 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 16 du 11 janvier 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S. accordant un crédit de 550.000 FM soit 10.000.000 de francs CFP sur la section générale à titre de participation au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la décision n° 1.000.120 du 27 février 1968 du ministre d'Etat chargé des D.O.M. et T.O.M. déléguant ledit crédit,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme de 550.000 FM soit 10.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif à titre de participation de l'Etat aux travaux d'équipement sportif et culturel de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section générale du F.I.D.E.S. tranche 1968 chapitre 5074 article 1.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès du sous ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. section générale de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2671 DOM du 10 octobre 1968 *déclarant d'utilité publique les travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa dans les districts d'Arue et Mahina (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1321 DOM du 16 mai 1968 ordonnant une enquête administrative préalable aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire des districts d'Arue et Mahina dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, dans les districts d'Arue et Mahina (Tahiti), les travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés aux chefferies d'Arue et Mahina pendant huit jours, du 28 octobre au 4 novembre 1968 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, di-

Page LEXPOL 20 sur 36

manches et jours fériés exceptés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte des chefferies d'Arue et Mahina et aux endroits les plus fréquentés des districts.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet pour chaque district, et, que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 5 novembre 1968, ces procès-verbaux seront clos et signés par le chef de circonscription.

Celui-ci les transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française ou son suppléant, *Président*
le chef de la circonscription administrative des îles du Vent *Membre*
Fees, ingénieur des travaux publics, . . . »
R. Tessier, propriétaire à Faaa. »
A. Juventin, propriétaire à Papeete, . . . »
Terii Fougerousse, propriétaire à Arue . . . »
Damien Vernaudon, propriétaire à Mahina . »

La commission se réunira au bureau de la circonscription administrative, à Papeete, et recevra pendant huit jours, du du 5 au 12 novembre 1968, inclusivement, les dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux procès-verbaux dressés par le chef de circonscription en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 14 novembre 1968 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés aux bureaux de la circonscription ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête parcellaire au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai d'un an pour compter de ce jour.

Art. 11.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1968.
Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2480 PEL du 24 septembre 1968.— M. Degage Charles, infirmier de 10e échelon, échelle 2B, du cadre territorial - indice 360 - embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 13 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 14 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23 - art. 2.

Par décision n° 2481 PEL du 24 septembre 1968.— Mme Malet Renée, infirmière de 4e échelon de la F.O.M. - indice 221 - embarquée à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 13 septembre 1968 et arrivée à Papeete le 14 septembre 1968, est remise à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91 - art. 11.

Par décision n° 2482 PEL du 24 septembre 1968.— M. Urima Maurice, surveillant de prison de 5e échelon, catégorie D du cadre territorial - indice 150 - embarqué à Marseille le 20 août 1968 sur le paquebot « Tahitien » et arrivé à Papeete le 16 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service des affaires administratives pour servir à la maison d'arrêt.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 7 - art. 3.

Rectificatif n° 2484 PEL du 25 septembre 1968 à la décision n° 2409 PEL du 18 septembre 1968 :

.

Au lieu de : M. Maiotui Louis, instituteur de 10e échelon du cadre territorial, échelle 2B - indice 360 - embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 5 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 6 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Mamao (Tahiti) en qualité de directeur (20 classes + de 5 ans).

Lire : M. Maiotui Louis, instituteur de 10e échelon du cadre territorial, échelle 2B - indice 360 - embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 5 septembre 1968 et arrivé à Papeete

le 6 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Mamao (Tahiti) en qualité de directeur (20 classes — de 5 ans)

- Le reste sans changement -

.

Rectificatif n° 2522 PEL du 26 septembre 1968 à l'article 2 de la décision n° 2389 PEL du 17 septembre 1968 :

.

Au lieu de : M. Stiehr Patrick sera rémunéré de la façon suivante :

.

s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

.

Lire : M. Stiehr Patrick sera rémunéré de la façon suivante :

.

s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 350 francs métropolitains.

.

Par décision n° 2523 PEL du 26 septembre 1968.— M. Vaschalde Gilbert, adjoint technique contractuel, arrivé dans le territoire le 8 septembre 1968, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour compter de la même date. Imputation budgétaire : chap. 19, art. 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2532 PEL du 27 septembre 1968.— M. Millaud Sylvain, agent contractuel du service de la pêche, précédemment en position de congé pour stage, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 8 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 9 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service de la pêche (station de Papeari).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 17, art. 3.

Par décision n° 2541 PEL du 28 septembre 1968.— M. Alves John, infirmier de 9e échelon, échelle 2B, catégorie B du cadre territorial - indice net 330 - embarqué à Marseille sur le « Tahitien » le 20 août 1968 et arrivé à Papeete le 16 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 2.

Par arrêté n° 2544 PEL du 30 septembre 1968.— Mme Salmon Elvina, institutrice de 1er échelon, échelle 1B, indice 185 de la catégorie B, du corps des institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 9 septembre 1968.

Pour compter de la même date, Mme Salmon Elvina, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école d'Arue - Imputation budgétaire : chapitre 25-2 du budget du territoire.

Par décision n° 2559 PEL du 30 septembre 1968.— Mme Grange Suzanne, laborantine de 5e échelon des hôpitaux de Tours, détachée dans un emploi d'infirmière du cadre territorial, titulaire d'un congé sans solde de 33 jours, est autorisée à reprendre ses fonctions à compter du 15 septembre 1968 à l'hôpital de Papeete.

Par décision n° 2560 PEL du 30 septembre 1968.— M. Lussiez Robert, instituteur du cadre métropolitain en fonction au centre de Moria, est nommé, pour compter du 9 septembre 1968, conseiller pédagogique à Papeete (instituteur de 9e échelon assimilé à professeur de CEG - 2e groupe - indice net 380), en remplacement de M. Derdez André, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91-article 11.

Par décision n° 2561 PEL du 30 septembre 1968.— Mme David Jeanne, institutrice du cadre métropolitain, en fonction à l'école primaire d'Uturoa (Raiatea), est nommée, pour compter du 9 septembre 1968, conseillère pédagogique (institutrice de 9e échelon assimilée au 1er groupe des professeurs de CEG - indice net 360) (poste de professeur-directeur d'Uturoa).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25 - article 2 - paragraphe 2.

Par décision n° 2562 PEL du 30 septembre 1968.— M. Savatier Michel, instituteur du cadre métropolitain, directeur de l'école primaire d'Uturoa, est nommé, pour compter du 9 septembre 1968, conseiller pédagogique à la circonscription des Tuamotu-Gambier (instituteur de 7e échelon assimilé à professeur de CEG - 1er groupe - indice net 320), en remplacement de M. Blais Guy appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91 - article 11.

Rectificatif n° 2563 PEL du 30 septembre 1968 à l'article 1er de la décision n° 2233 PEL du 27 août 1968 :

.

Au lieu de : M. Juston J. Louis, école de Mahanatoa (Raivavae) - Australes

Lire : M. Juston J. Louis, école de Tiputa (Rangiroa) - Tuamotu.

.

Par arrêté n° 2572 PEL du 1er octobre 1968.— Mme Escande née Sommer Tepora, institutrice de 2e échelon, indice 170, grade d'adjoint de la catégorie B du corps des instituteurs du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres pour compter du 20 septembre 1968.

Pour compter de la même date, Mme Escande est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école d'Avera (Raiatea) - imputation budgétaire : chapitre 25-2 du budget du territoire.

Par décision n° 2583 PEL du 2 octobre 1968.— Mme Blanche Vernier, adjoint administratif de 7e échelon, catégorie C du corps des adjoints administratifs du territoire - indice net 210 - embarquée à Paris le 12 septembre 1968 sur l'avion de

Page LEXPO 22 sur 36

la Cie UTA et arrivée à Papeete le 13 septembre 1968, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 3, art. 3.

Par arrêté n° 2593 PEL du 2 octobre 1968.— M. Vincent Edouard, chef de division de la F.O.M., chef du bureau du commerce extérieur, est chargé, du 5 au 30 octobre 1968, de l'intérim des fonctions de chef de circonscription administrative des îles du Vent, pendant l'absence de M. Raymond Piétri autorisé à quitter le territoire.

Par décision n° 2597 PEL du 2 octobre 1968.— Est acceptée la démission de ses fonctions présentée par M. Mamatui Jacob, agent de police de Tureia, pour compter du 30 septembre 1968.

M. Mamatui Jacob aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue du 1er février 1960 au 30 septembre 1968 inclus.

M. Mamatui Jacob bénéficiera d'une indemnité égale à trois mois entiers d'appointements (art. 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960).

Par arrêté n° 2604 PEL du 3 octobre 1968.— Les moniteurs d'agriculture et d'élevage stagiaires (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, indice 125, pour compter du 1er juillet 1968 :

Salmon Yves
Mateau Teihihotaata
Coulon Paul.

Par décision n° 2605 PEL du 3 octobre 1968.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, embarqués à Paris-Orly le 12 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1968, sont mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et reçoivent les affectations ci-après :

M. Corbet Christian, école de Taiohae (Nuku-Hiva) - Marquises.

M. Larane Aimé, école de Hakamaii (Ua-Pou) - Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 2.

Les intéressés seront rémunérés de la façon suivante :

1°) à compter du 13 septembre 1968, ils percevront une indemnité mensuelle de 1.320 francs métropolitains ;

2°) s'ils ne bénéficient pas d'un logement meublé, une indemnité mensuelle de 350 francs métropolitains.

Par décision n° 2606 PEL du 3 octobre 1968.— M. Gratraud Jean, ingénieur agronome, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 12 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1968, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité d'adjoint à la recherche agronomique.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 5002 - article 2 - paragraphe 1.

M. Guérin Michel, ingénieur horticole, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 12 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1968, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section des parcs et jardins.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 - article 4 - paragraphe 3.

M. Labadie Pierre, ingénieur des techniques agricoles, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 12 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1968, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité d'adjoint au chef du 1er secteur, en remplacement de M. Gascoin Adrien.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 - article 7.

M. Truphémus Guy, ingénieur en agriculture de l'institut supérieur d'agriculture, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 12 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1968, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la station des travaux d'Opunohu.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 - article 5 - paragraphe 1.

Les intéressés seront rémunérés de la façon suivante :

1°) - à compter du 13 septembre 1968, ils percevront une indemnité mensuelle de 1.320 francs métropolitains ;

2°) - s'ils ne bénéficient pas d'un logement meublé, une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Par décision n° 2608 PEL du 3 octobre 1968.— M. Hugon Jean, brigadier de 9e échelon, catégorie C du corps des brigadiers des douanes du territoire, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA le 21 septembre 1968 et arrivé à Papeete le 28 septembre 1968, est remis à la disposition du chef du service des douanes de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

Par décision n° 2611 PEL du 4 octobre 1968.— Les dispositions de la décision n° 2483 PEL du 25 septembre 1968 sont rapportées.

Mme Lasimone Monique, dactylographe de 3e classe, 3e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, détachée dans un emploi d'adjoint administratif du cadre territorial de la Polynésie française, est mise, pour compter du 1er octobre 1968, à la disposition du chef du service des affaires administratives.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2473 AA du 23 septembre 1968.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1961, le bar-restaurant dancing dénommé « Maui » exploité par M. Syd Pollock à Haapiti (Moorea) est autorisé à fonctionner tous les jours jusqu'à 3 heures du matin.

Par arrêté n° 2499 AA du 25 septembre 1968.— Est autorisé le report à la date du 1er février 1969 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive « Central sport » par arrêté n° 451 AA du 15 février 1968.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2335 E.IA du 9 septembre 1968.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée pour l'année scolaire 1968-1969, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Renouvellements :

Demi-bourses

Arnaud Hubert, Bryant Ginette, Cantamessa Nicole, Cridland John, Faatau Jean, Fariki Gilbert, Flohr Claude, Grand Félix, Hira Angèle, Itchner Serge, Law Kavera, Law Kavera Lucienne, Li Hau Lola, Maau Ghislain, Maau Rosemonde, Mai Corinne, Mai Merlina, Manutahi Patricia, Maono Vincent, Mataoa Ata, Mou Hi Rosita, Nanai Jean-Louis, Nanai Laura, Nauta Christiane, Pea Georges, Pere Rose, Poroi David, Rickling Chantal, Roomataroa Voltina, Salmon Moetu, Tahuoura France-Marie, Tahutini Victorine, Tauraa Jean-François, Tavanae Brita, Tavanae Eliane, Tavanae Gilbert, Tehaavi Jenny, Tehaavi Peggy, Teriitahi Ludmila, Tuahau André, Tuihani Brenda, Tumahai Gérard, Uuru Elisabeth, Wohler Mairenui.

Bourses

Airima Esther, Amaru Danielle, Amaru Edouard, Anihia Mimosa, Ariipeu Léopold, Ariipeu Philippe, Avaemai Yvan, Barff Charles, Bennet Auguste, Bennet Davidson, Brotherson Nilson, Chimin Rebecca, Chong Kikong, Conroy Joseph, Cridland Gérard, Durietz Georgette, Durietz Odile, Depierre Gisèle, Faatauira Isidore, Faretua Louis, Fu Délila, Gooding Warren, Guillotin Christine, Hapairai Victor, Hauata Stanislas, Hoiore Nilton, Hoiore Rosine, Hokapouho Charles, Iotua Mateata, Itaia Ah Lène, Itaia Madeleine, Keller Alvery, Kong Fou Marie-Rose, Labbeyi Nelson, Le Cloiarec Jean-Pierre, Lenoir Marc, Mac Carthy Eugène, Maihi Edouard, Manate Repeta, Maopi Joël, Matahoa Maeva, Matahuira Paul, Matai Flora, Moe Caroline, Napuauni Alice, Opura, Onee Paimate, Papa Mélanie, Paquier Alfred, Picard Hilda, Piritua Cyril, Piritua Tamaroa, Pomare André, Putoa Manola, Raihauti Vahinerii, Richmond Mareta, Roe Eugène, Roiro Elise, Rootaituarii Terii, Roscol Thérèse, Rua Roger, Taaroa Ghislaine, Taata Marie-Rose, Tahaamatai Hunni, Taharuru Elise, Tahukanui Appoline, Taioho Violette, Tapao Joséphine, Tapeta Tapeta, Tapu Germaine, Taputuarai Flora, Taputuarai Tepeva, Tarati Tehei, Tchin Ah Yen, Tchong Yao, Tchoung Yao, Tchoung Yao Jeanne, Teharuru Tilda, Teihiarii Louis, Teihotaata Mariette, Temarii Yolande, Teng Fou Tsoi, Terenga Hinano, Terii Rosalie, Teriitehau Taputu, Tetuanui Monil, Tetuapua Joe, Teuira Miré, Thunot Edgard, Tihoni Firmin, Timiona Béatrice, Tuhiva René, Tuheiava, Tuihani Eliane, Tuihani Michèle, Urima Pana, Utia Adrien, Vehiatua Anne, Wong Po Gréta, Yap Lo Anselme, Yin Sun Robert, Yin Sun San Lee, Yune Edwige.

Transferts :

— de l'annexe de Tiputa (Rangiroa) au lycée Paul Gauguin de la bourse attribuée à : Maire Louise, Temauri Jean, Yap-Lo Robert, Bellais Madeleine, Rofaki Pauline, Dexter Jimmy.

— de l'annexe de Papara au lycée Paul Gauguin de la bourse précédemment attribuée à Picard Teina.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à : Marii Temarama.

Attributions :

Demi-bourses

Ah Sing Ah Soy, Atae Vaite Tumanachiva, Faatau Rony, Likau Lila, Maihota Célestine, Orbeck Marie-Claire, Taohi Elise, Tavanae André.

Bourses

Ariipeu Raquel, Bennett Claude Eric, Brémond Georgette, Brothers Ida, Brothers Taoahere, Caspar Yasmine, Deane Jacob, Serge, Fuller Stanley, Hutihuti Aimée, Langy Mirna, Lee Pasoti, Manatefenuaroa Auguste, Manutahi Chantal, Mara Jeanine, Morris Georgina, Moua Marcel, Nuupure Sylvana, Opuu Christiana, Teehu, Patu Delphine, Poheroa Léontine, Rere John, Rohi Laurent, Roura Thomas, Shigetomi Colette, Shigetomi Irène, Taioho France, Tati Wilfred, Taupua Benjamin, Teavai Kautinaki, Teraimateata Marie-Madeleine, Tereino Diane, Tereino Jacques, Tehei, Tetuaapua Gilbert, Tetuanui Tutu, Teururai Monique, Tihoti Raatinaore, Tuheiava Johanna, Urima Nelson, Ben, Vahinemoea Sat, Tetuanui.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Renouvellements :

Section industrielle :

Demi-bourses

Agnie Teiva, Ah Chong Ernest, Hapaitahaa Norbert, Maaau Georges, Metua Walter, Paofai Jean-Marie, Pea Hippolyte, Poroi Elie, Tahiata Teraimana, Tahuhu James, Tahaamaitai Otto, Tevahitua Jean-Claude, Tuhoe Edouard, Tupea Edwin.

Bourses

Alves Louis, Avaepii Tematahi, Buchin Albert, Burns Patrick, Chin Auguste, Ebb Benjamin, Faana Eugène, Faniu Erick, Frogier Evrett, Gooding Sindy, Haapii Philippe, Lequerré Jean-Pierre, Lucas Sylvain, Ly Tham Charles, Mahuta Edgard, Mahaga Teamotere, Maiarii Pierrot, Maitere Alfred, Malardé Georges, Manaia Julien, Manarani Noémi, Manutahi Justin, Maueau André, Mercier Michel, Metuaaro Georges, Natua Albert, Paoa Michel, Panai Apinera, Parau Adolphe, Patu Valentin, Pollock Stéphane, Rereao Hitoti, Sarciaux Joseph, Sommers Arthur, Taputea Hitoti, Taputu Virau, Taruoura Fred, Teihotaata Moengaroe, Teikitotoua Maurice, Tepa Alec, Tetauira Sylvain, Teupoo Tavae, Tevaa Julien, Tevaearai Damien, Tino Edgard, Toatiti Roger, Tuihani Félix, Vahapata Otto, Vaiho Christian, Van Bastolaer Ronald, Viriamu Huoi, You Kan Robert.

Section commerciale :

Bourses

Ellacott Victoria, Ioane Rosita, Itaia Louise, Poherui Narai, Raihauti Waiana, Richmond Sidonie, Salmon Vahinetua, Tehihipo Melba, Terooatea Iris, Toofa Florence, Voltaire Isidore, Yan Sine Doris, Yin Sung Seou On, Wong Po Greffine.

Page LEXPOL 24 sur 36

Transferts :

— du collège La Mennais au collège d'enseignement technique de la demi-bourse attribuée à : Boosie André.

— du lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique des demi-bourses et bourses attribuées à :

Demi-bourses

Tchong Len Narcisse.

Bourses

Ihorai Charles, Tama Francis, Taputu Manuel, Taputu Puna, Tehuiotua Emile, Teihotaata Ezera, Temarii Tahimanarii Henri, Terooatea Lysis, Teura Solomona, Tinirau Henere.

— du lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique des demi-bourse et bourses attribuée à :

Demi-bourse

Oldham Roland.

Bourses

Ayou Dave, Cumming Jean, Dorel Danielle, Nui Hapao, Tepoaitutaaroa Michel, Tino Hinano, Toomaru Nadia.

— de l'annexe de Paopao au collège d'enseignement technique de la demi-bourse attribuée à : Maiau Hérald.

Demi-bourse

— de l'annexe de Mataura au collège d'enseignement technique de la bourse attribuée à : Tahiata Noël.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à : Tekurio Haerenoa, Tetuanui Auguste.

Attributions :

Bourses

Alves Martin, Apuarii Ralph, Bernardino Manuel, René, Buchin Tanetua, Gustave, Garbutt Hugo, Hunter Francis, Mariteragi Mose, Opuhi Carlos, Peni, Orairai Emmanuel, Picard Sylvestre, Robinson Maurice, Spitz Gustave, Henri, Tamati Imiau, Tapeta Victor, Temaiana Piteta, Teriitehau Toti, Toofa Vahirua, Bertin.

LYCEE D'UTUROA

Renouvellements :

Demi-bourses

Baudinet Christian, Brotherson Peterson, Brotherson Stina, Cheung Yong Johanna, Cheung Yong Christina, Guilloux Jean-Mars, Guilloux Jean-Yves, Guilloux Théophile, Guilloux Wilfrid, Lemaire Viviane, Lemaire Yasmina, Meteta Nicole, Millaud Eric, Mou Tham Gisèle, Natua Naumi, Piehi Edwige, Sienne Daniel, Sommers Ileana, Tcheng Tchane Gisèle, Teanini Victor, Teraiarue Simone, Turi Mirabelle.

Bourses

Afai Marie, Amaru Daniel, Amaru Ginette, Area Ionatana, Ata Chantal, Atger Anne-Marie, Atiu Rumarehau, Atuahiva Ida, Lina, Atuhiva Puna, Barff John, Buchin Hélène, Buchin Paloma, Brotherson Maureen, Brotherson Tom, Chaussin Robert, Chung Mina, Coguiec Albert, Colombani Marie-Claire, Colombani Marie-France, Degage Vehiatua, Ebb Eunice, Ebb Margareth, Ebb Yvette, Ebb Moïse, Ellacott Françoise, Ellacott Frank, Eperania Annie, Eperania Denise, Faatau Alvis, Faatau Erina, Faatauira Eriera, Faatiarau Rosette, Fairoatemanutapa Nathalie, Faniu Bernard, Faniu Eugène, Firuu Zaïgue, Fot Hing Miriama, Ganivet Norma, Gooding Johanna, Greig Alphonse, Greig Mériane, Guillots Jacques, Guillots Gérard, Guillots Michel, Hahe Lévi, Hahe Marc, Hapaitahaa Lionel, Heetua Sophie, (Haaotai), Heimata Christin, Heimata Ivan, Alvan, Hioe Teipo, Hiotua Mahuru, Hiotua Pitoura, Hitimaue Jacques, Hitimaue Marthe, Holman Lydia, Holman Mireille, Hopara Laurette, Hopara Marie, Hunter Austin, Hunter Hortense, Hunter Maxime, Hurupa Jasmina, Hurupa Michel, Itaata Rose, Lam Fok Rémy, Lao Mao Teraimateata, Lee Tham Rara, Lee Wing Augustine, Lemaire Jean-Pierre, Lemaire Noémie, Lemaire Teriitevaearai, Li Kaou Li Kit Chiong, Ly Tham Emélie, Maeve Célestine, Mahuta Faimana, Mahuta Marcel, Mahuta Terii, Claire, Maimaro Yvonne, Maitau Moïse, Mama Edwin, Mana Teihotaata Michel, Manaore Kalina, Maraea Eliane, Mare Hinoï, Mare Lucie, Marii Nelly, Matai Lola, Mataihau Ruru, Mataihau Victor, Maui Edgar, Mauiui Camille, Maurirere Emélie, Mere Delphine, Mervin Ella, Metua Auguste, Metua Maryse, Metua Yvette, Mohi Erita, Mohi Pani, Moohono Hélène, Moohono Myrna, Moua Maeva, Moua Thomas, Morris Gilles, Mou Hin Mao Barry, Mou Tham Rose-Marie, Niuaiti Nina, Noho Flavie, Oldham Flora, Once Mata, Oopa Cécile, Oopa Hubert, Oopa Manu, Richard, Paoaafaite Nelly, Patere Virginie, Pau Tafira, Pea Christiane, Pere Eliane, Peu Evangéline, Puahio Mere, Punuarii Hélène, Raino Jacqueline, Raioaoa Eliane, Raioaoa Vahinemoea, Raioho Guy, Reva Richard, Reva Suzanne, Rongomate Anna, Poura Firita, Ruamotu Ariera, Ruarei Constant, Rupea Evelyne, Rupea Valenta, Russel Elsa, Sanquer Ilda, Svarc Maire, Taaroa Elma, Taerea Max, Tahimanarii Mireille, Tama Elise, Tama Frantz, Tamahahe Nunupue, Tapao Tera, Tapi Thérèse, Taputea Eléonore, Taraihau Isabelle, Tarati Miriam, Tarioe Marie, Taruoura Francis, Toruoura Mirella, Tauaroa Johanna, Tauaroa Mirella, Tauaroa Terii, Taumaa Marguerite, Tauotaha David, Tauvirai Piirai, Tavaearii François, Tavaearii Maui, Tchong Tai Louise, Teavae Juliette, Teave Movita, Tehahe Bernard, Tehahe Linda, Tehahe Lucella, Tehahe Walter, Teheura Rodrigue, Tehihira Vilma, Tehuiotoa Clet, Teihotaata Faatu, Teihotaata Naari, Teihotaata Tihoti, Teihotua Gréta, Teina Célina, Teioatua Lucie, Teiti Anouk, Temaiana Aurore, Temaiana Titaua, Lydie, Temataru Simone, Temauri Philippe, Temeharo Aline, Temeharo Yolande, Tenania Mere, Tepa Marie-France, Tepa Noël, Tepou Adélaïde, Tepu Maruarai, Terii Emélie, Teriihaunui Gilles, Teriimana Justine, Teriimarama Annatila, Teriipaia Claudette, Teriipaia Sonia, Teriipaia Taiorai, Teriitapunui Francis, Terou Linda, Tetuahiti Edith, Tetuanui Augusta, Tetuanui Gaston, Tetuanui Georgia, Tetuanui Norma, Tetuanui Peti, Tetuanui Richard, Tetuanui Robito, Teupoohuituaitetoorai Roland, Teura Ferdinand, Tiatia Hana, Tiatia Tutana, Tihopu Nora, Tiihiva Mirna, Tinorua Bob, Tinorua Tehani, Tufaaimea Olga, Tuheiava Jacqueline, Tuhoe Odile, Tuiaiho Henri, Tuua Gérald, Tsan Fou Sang, Tsien Sen Hon Rina, Vaiho David, Vehiatua Rahera, Vaiho Ernest, Ye On Jérôme, Young Sang Noéline.

Transfert

— du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa au lycée d'Uturoa de la bourse précédemment attribuée à : Sanquer Raymonde.

Attributions :

Demi-bourses

Amaru Michel, Bu Luc Marcel, Guilloux Alphonse, Liou Fo Tchon Yves, Manutahi Odile, Sienne Irma, Tavaearii Nelly, Rose, Tavaearii Viola, Mateata, Tehuitua Gilles, Tehuitua Jacques, Tehuitua Richard, Vonsy Jean-Claude.

Bourses

Ah Sing Suzanne, Reia, Arnaud Jacqueline, Chung Yuan Cheng Rita, Colombani Daniel, Ebbs Edmond, Firuu Mareta, Hiro Perrine, Odette, Holman Marguaret, Repeta, Hopara Purutu, Huaa Alix, Marie, Hunter Ryth, Teuru, Lemaire Dina, Lirand Claire, Raihei, Mana Henere, Manea Tea, Marae Moïse, Isaaka, Mateha Aurore, Metua Isabelle, Mo Ah Moi Juanita, Mou Tham Gérard, Mou Tham Marie-Louise, Neuffer Eliane, Ieie, Neuffer Rere, Niuaiti Marau, Onee Arieta, Oopa Teddie, Temahurua, Paoaafaite Rose-Marie, Patu Maru, Peni Maximin, Punu Pauline, Pita, Roopinia Nathalie, Moeata, Samin Gaston, Hiro, Taeae Tetuanui, Tama Françoise, Miriama, Tanoa Nano, Taputu Tetuanuituteni, Tauraa Jacqueline, Tautu Maire, Chiquita, Teavae Gloria, Yolande, Tehahe Rave, Teheiura Annick, Hitirau, Temataru Emilienne, Temeharo Teivaiva, Tepa Erina, Terai Tehaapapa, Teriimana Laura, Teriinoho Geneviève, Teriitapunui Yves, Tetauira Nini, Tetuanui René, Tafirai, Tiihiva Laura, Tinorua Axel, Tinorua Geneviève, Viri Léonne.

ANNEXE DE TARAVAO

Renouvellements :

Aides scolaires

Amaru Emma, Papara Taputuarai, Reid Dora, Tapakia Agnès, Teaha Mere, Tihoni Dora.

Demi-bourses

Amaru Gilles, Amaru Gloria, Bennett Patricia, Bernardino Lucienne, Chapman Jacques, Faatahe Mayalen, Farauru Jacqueline, Farauru Lydia, Farauru Philippe, Ferrand Philomène, Garbutt Hugoline, Hare Nadine, Ly Kim Fat Félix, Maraiauria Fleurette, Maufene Tatiana, Paepaetaata Ruahei, Peckett Valentin, Ponia Daniel, Reid Henriette, Spies Marianne, Tautu Ahuura, Tavanae Philippe, Teariki Raimere, Tehahetua Jeannine, Tehahetua Mistinguette, Tehei Vaite, Teihoarii Raymond, Teihotu Simon, Teremate Paulette, Terorotua Odette, Tetoe Christiane, Tetuanui Alice, Tetuanui Henri, Tetuanui Jeannine, Tetuanui Louise, Tetuanui Maeva, Teupootahiti Annick, Tsien Wah Roger, Van Bastolaer.

Bourses

Ah Kui Rachel, Ah Min Albertine, Aitamai Augustin, Alexandre Doris, Amaru Jacques, Amini Etienne, Amini Jeanne, Amini Vahinerii, Apin Céline, Avaepii Teharetua, Auch Alice, Aurentz Victorine, Bernardino Bernadette, Bernardino Orna, Deane Walter, Drollet Gounette, Ebbs Pierre, Faatomo Elisabeth, Fatoa Marie-Thérèse, Haapuea Michelle, Hamblin Joséphine, Harua Tufaufau, Hiou Kou Ten Lesline, Hitiura Niurii, Hitiura Tapeta, Hoata Tevaite, Kok Pan Ly Jean, Kok Pan Ly Rosine, Maamaatuaiahutapu Virginie, Maihota Tehearai, Manaia Hapaitahaa, Mapui Elisabeth, Maitui Delphine, Maraeura Hinano, Marama Juliana, Marama Roimata, Mariteragi Roti, Marurai Rahuri, Metua Pierrot, Nautré Georges, Nuupure Marie, Otcénasek Jaroslav, Otcénasek Aloma, Paaeho Clémentine, Paepaetaata Teriimana, Parau Elina, Parker Gilles, Parker Héring, Pater Dalhias, Pater Warras Hinano, Pifao Hana, Pua Gilda, Puairau Vahinetua, Rochette Jean-Pierre, Roiro Léa, Taaroatua Ahutiare, Taerea Lazard, Taerea Poema, Taerea Roberto, Tahuaitu Elisabeth, Tahuka Magiorogo, Taitoa Hiapo, Taraufau Rosa, Tarihaa Marc, Tatarata Marie-Claude, Tauraa Clotilde, Tauraatua Kalina, Teakarutu Henri, Teihotu Mirna, Teoroa Martial, Terii Antonina, Terorotua Denise, Terorotua Rosemonde, Terorotua Suzanne, Tetopata Jean, Tetopata Thérèse, Tetopata Tapeta, Tetuaiteroi Danielle, Tetuanui Albert, Tetuanui Hinano, Tetuanui Urahutia, Tetumu Mere, Tetumu Nehemia, Teuira Mere, Tevaerai Céline, Tihoni Rémi, Toheira Teeva, Toofa Marie, Toofa Sophie, Vahirua Hugues, Vaitu Imelda, Viriamu Marie-Pierre, Aurentz Hana, Terorotua Olivier.

Transfert :

— du collège Notre Dame des Anges de Faaa à l'annexe de Taravao, de la bourse attribuée à Merlier Chantal.

Transformation en aide scolaire de la bourse attribuée à :

Amaru Freddy, Faaite Tuatahi, Maihota Tetoa, Tau Jean-Pierre, Tuaiva Puairai.

Attributions :

Demi-aide scolaire

Tuihani René.

Aides scolaires

Piha Tere, Taraihau Emile, Van Bastolaer Noël, Lucien.

Demi-bourses

Chin Kon Lin Mere, Ferrand Micheline, Haerehoe Henri, Teheiura, Langy Jeannette, Maraiauria Léo, Temariiauma Vahineitera.

Bourses

Ah Min Madiola, Vahinerii, Ahutoru Iris, Moea, Ahupu Esther, Ateo Orama, Mirtha, Atuahiva Ronald, Manarii, Chapman Vahinerii, Henriette, Falchetto Philip, Ariioehau, Frébault Angélo, Haerehoi Raitapu, Mai Rose-Marie, Maihota Ferdinand, Maitui Alexandrine, Maoni Joséphine, Tetuaepa, Maoni Vaea, Marama Joël, Matehau Juliette, Maurin Max, Jacques, Ponia Gaspard, Poroi Illis, Heipua, Reid Zénia, Roustan Ananda, Tahuaitu Voltina, Tapi Ferdinand, Tauotaha Teaotea, Tauraa Lucie, Tautu Hutiti, Teotahi Jean-François, Tetopata Vahine, Tetuanui Mina, Teupooaha Gilbert, Tevaearai Teharetua, Tevaearai Narii, Toofa Augustin, Hiro, Toofa Lucie, Veselsky Esmeralda, Wong Po Jean, Christophe.

Cours ménager de TARAVAO :

Bourses

Orirau Ati, Patu Tiare, Ponia Antonina, Pihaatae Raymonde.

ANNEXE DE PAPARA

Renouvellements :

Demi-bourses

Aro Michelle, Bennett Arthur, Chung Foue, Chung Gyne, Choung Noël, Holozet Maximin, Kaitapu Mareta, Lalla Servais, Lenoir Chichinta, Lui Kouei Frida, Lui Mu Yoe Eta, Lui Mu Yoe Marina, Mai Jesuis, Mai Nita, Maihuti Isabelle, Maihuti Elsa, Manutahi Tamara, Mare Diane, Maroonui Françoise, Maroonui Tamaru, Maruae Alain, Motahi Eliane, Motahi Alphonse, Mou Sing Bella, Moutham Diane, Otcénasek Régina, Peu Joséphine, Peu Laïna, Poheroa Nathalie, Rameha Nathalie, Roche Françoise, Salmon Marie-France, Salmon Nelly, Taaviri Josiane, Taaviri Raymonde, Taharia Emile, Teahu Chantal, Teave Maire, Tefaaora Teva, Tehaamatai Dixon, Tehui Repeta, Teiri Manoela, Tepa Ghislaine, Tepoatutahaea Emilie, Tetuaero Tearai, Tetuanui Elina, Tetuira Yvonne, Teura Liliane, Tuhiri Elisa, Turi Ilda, Urarii Annick, Urarii Rota.

Bourses

Agnie Ninette, Ah Tchoy Hendry, Arutahi René, Charles Claudine, Hapairai Jean-Pierre, Lai Liliane, Le Baut Chantal,

Page LEXPOL 26 sur 36

Ly Armand, Mai Monique, Mahutatua Antonina, Ori Irène, Otcénasek Gilbert, Paofai Hélène, Papai Laurette, Pater Dehlia, Pollner Louise, Roche Jacqueline, Roche Odette, Taero Colette, Tahimanarii Laurent, Tahimanarii Laurentine, Tanematea Micheline, Taputuarai Pierrot, Tauhiro René, Tauirai Célestine, Tehahe Vahinetua, Tepaita Aeho, Teriiteahu Eddy, Teriitua Florence, Toofa Odile, Vahine Philippe.

Transformation en bourse de l'aide scolaire précédemment attribuée à : Kinnander Maire.

Transfert :

— du collège La Mennais à l'annexe de Papara de la bourse attribuée à : Raimbault Henri.

Attributions :

Demi-bourses

Agnie Marie-Louise, Ah Tchoy Ruddy, Choung Mu Paulette, Lehartel Marcel, Lenoir Gabriel, Lui Kouei Gilles, Patrick, Maiau Loetitia, Naehu Teafafa, Pihahuna Barbara, Pihahuna Clariza, Pito Urima, Sanford Roland, Tefaaora Mireta, Tepa André, Teriitehau Armelle, Tetuira Peter, Tuhiri Matai, Vehiatua Micheline.

Bourses

Bernardino Henri, Kefa, Lanteires Justine, Mahutatua Mareva, Papai Georges, Papai Valentin, Sing Soi Célia, Taputuarai Florina, Taraihau Jeanne, Tauira Gaston, Taumi Sophie, Tauotaha Sylvia, Léonie, Teuru Denise, Tauura, Toatiti Kathleen, Renée, Yin Sun Sen Kai.

Cours ménager de PAPARA

Demi-bourses

Taero Elise, Tihoni Marie-France.

Bourses

Akui Angèle, Mitaera, Nautré Françoise, Jacqueline, Tauhiro Louise, Maire, Tauraatua Armandine, Hutia, Teturu Madeleine, Tearai.

ANNEXE DE PAOPAO

Renouvellements :

Demi-bourses

Agnie Rosina, Ahupu Dorina, Ahupu Moetu, Arapari Temaeva, Atamu Atame Elisabeth, Chavez Francine, Fareura Hélène, Firiapu Déborah, Firiapu Eméline, Firiapu Hiro, Garnier Hinano, Germain Béatrice, Germain Pauline, Hiotua Hira, Keck Alexandre, Keck Willy, Laikiwa Diophine, Le Prado Anne-Marie, Mahinepeu Pierrette, Maihi Marama, Maihi Paiatua, Marutaata Romona, Maruhi Hana, Nahei Augustine, Nehemia Justine, Nehemia Marie-Jeanne, Nehemia Noéline, Oopa Malvina, Pere Jean-Paul, Raparii Tevaearai, Shigétomi Joëlle, Stergios Maurice, Stergios Stéphanette, Suhas Adrien, Suhas Sophie, Tahuhuterani Antonio, Tapotofarerani Madou, Tapu Thierry, Taputuarai Dorina, Taurua Lydia, Taurua Tiare, Teamo John, Teariki Denise, Tepoaitutaharoa Edna, Terai Lucenda, Terai Ueva, Teraitua Paita, Terooatea Tetaraa, Tetuanui Christophe, Tetoofa Rosine, Tiareura Maeva, Tinorua Ernestine, Tirao Adolphe, Tuaiva Elsa, Utia Léonita.

Transferts du lycée Paul Gauguin à l'annexe de Paopao et *transformation* en demi-bourses des bourses attribuées à : Roe Vahine, Tevero Ida, Tuahu Eimeo, Utia Tauraa.

Transformation en demi-aide scolaire de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Agnie Simone, Aroimaiteroi Eugénie, Hoiore Tilda, Poroiae Benjamin, Rere Danielle.

Attributions :

Demi-bourses

Agnie Dominique, Deane Georges, Faatau Irma, Keck Antonina, Keck Juliette, Lowgreen Alexandrine, Peni Charles, Pere Claude, Pittman Virginia, Roe Cécile, Suhas Marcelline, Tapotofarerani Hélène, Tapu Joël, Taputuarai Samuel, Teaurai Hélène, Temairia Jordan, Terai William, Teriirere Tina, Tevero Juliette, Ahutiare.

Cours ménager de PAOPAO

Attributions :

Demi-bourses

Ah Scha Anne-Marie, Faaiao Raimana, Isaia Christiane, Teraiharoa Andrine, Avril, Teraiharoa Jacqueline.

Classe agricole de PAOPAO

Attributions :

Demi-aides scolaires

Hanere Luc, Nehemia Médard, Tiaahu Maruoi, Utia Barnabé, Huiara.

Renouvellements :

Amaru Philippe, Amaru Jean-Claude, Chapman Francis, Germain Etienne, Maihi Maurice, Maruhi Adolphe, Nahei Augustin, Taiore Christian, Teihotaata Marirai.

ANNEXE DE MATAURA

Renouvellements :

Demi-bourses

Harua Françoise, Hauata Colette, Pirato René, Tahiata Elisabeth, Tahiata Gertrude, Tahuhuterani Marie, Tanepau Hina, Tanepau Régina, Tehaamaru Hinano, Tahaamaru Jeannette, Teinauri Arlette, Tematahotoa Tetua, Turina Jacques, Turina Rudy, Viriamu Arlette, Viriamu Raphaël, Yeng Kow Joseph.

Bourses

Apini Victorine, Chung Irène, Doom Melinda, Etau Simone, Etau Urumepa, Hatitio Aline, Hatitio Eliane, Harautia Sylviane, Hoffmann Emile, Ioane Clément, Ioane Henri, Ioane Moiho, Lenoir Christine, Mahaa Samuel, Manate Hulada, Manate Namata, Manuel Monique, Paparai Roo, Parau Carlsen, Quan Welle Emélie, Rooino Taumatini, Roomataaroa Ismaël, Sang Mouit Jean-Claude, Tahai Louis, Taharia Ovea, Teataoterani Teura, Tehio Léonard, Teinauri Juliette, Tepa Mata, Tepa Tara, Tereopa Nuupure, Tetuaiterai Jeannine, Tetuamanuhiri Pauline, Tihoni Mireille, Tihoni Nicole, Utia Mireta, Utia Pauline, Utia Rosa, Utia Teura, Utia Uria.

Attributions :

Opuu Atemata, Parau Silifu, Pito Naumi, Rangimakea Noéline, Taae Ura, Teinauri Frédéric.

Transfert du collège Pomare à l'annexe de Mataura et *Transformation* en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Hauata Tehinarii.

Cours ménager de MATAURA

Attributions :

Bourses

Mong Yen Dolorès, Teinaore Peresila, Yvette, Terorotua Heiarii, Auna.

Classe terminale agricole de TUBUAI

Renouvellements :

Aides scolaires

Teapehu Etienne, Teaurai Jean-Jacques, Tetuira François.

Demi-aide scolaire

Harua Pierre.

Attributions :

Aides scolaires

Ariiotima Alain, Vairuaura, Manuel Frédéric, Parau Jean, Shi Nog Punua, Tavita Omer, Teinauri Teinauri, Vanaa Tevaitia, Alvis.

ANNEXE DE TIPUTA

Renouvellements :

Bourses

Ami David, Arakino Xavier, Bellais Célina, Bellais Madeleine, Bellais Tetuanui, Burns François, Burns Norbert, Ganahoa Emilienne, Harrys Calmine, Hiro Maria, Huri Kura, Huri Terai, Ipotua Jean, Marama Roroarii, Mariteragi Joseph, Mariteragi Pauline, Maro Madeleine, Mataitai Aiu, Mati Elisabeth, Mauri Georges, Moeroa Temorere, Paeahi Tina, Richmond Rose, Rurihau Maehago, Suhas Emile, Suhas Raymond, Taatae Tini, Tapi Benoît, Tapi Thérèse, Taverio Anita, Pauro Céline, Teata Michel, Tehiva Etienne, Teihoarii Isabelle, Tekurio Madeleine, Tematafaarere Stella, Teniau Puna, Tepava Stellio, Tepivai Adouard, Terakauhau Philippe, Teotea Marcelle, Tiho Angèle, Tiho Cippry, Tufaunui Célestin, Tuihani Mana, Tupana Terara, Tutea Teahi, Tutea Tearo, Yap-Lo Gérard, Yap-Lo Michel, Yap-Lo Robert, Toriki Monique.

Attributions :

Bourses

Tupahiroa Jean-Marie, Tepava Agnès.

Ecole ménagère de TIPUTA

Transferts :

— du centre interîles de Hao à l'école ménagère de Tiputa des aides scolaires précédemment attribuées à : Ehumoana Tumai, Teano Tearo.

CENTRE INTERILES de TIPUTA

Renouvellements :

Aides scolaires

Ami Terava, Bellais Antonina, Bellais Marie-Brigitte, Bellais Maryline, Bellais Ruta, Cadousteau Joseph, Cadousteau Victor, Cadousteau Victorine, Cadousteau Violette, Chrétien Lee, Chung Ah Sing, Fatitiri Ririfatu, Fatitiri Taheta, Faura Fernand, Graffe Céline, Huri Iudita, Huri Virginia, Manihi Marcelle, Marama Joséphine, Maruhi Eugénie, Mauri Marcelle, Mauri Teroro, Natua Atahi, Natua Flora, Natua Robert, Paea Louise, Pou Potaa, Rangivaru Teamo, Richmond William, Tupana Petero, Taukaha Tuarai, Taurua John, Taurua Roland, Teahi Pierre, Teakura Théodore, Teamotuaitau Etienne, Tefafano Ioata, Tehahe Paul, Tehahe Emma, Tehau Tavahi, Tehiva Rosa, Teiva Gabrielle, Teiva Juliette, Teiva Merline, Teiva Tihati, Temaheaga Maryline, Teniau Teraivanaa, Tepivai Yoline, Tetua Frida, Teiau Ieremia, Timo Mapu, Tihoni Tetuanui, Toriki Jean, Torohia Auguste, Torohia Teura, Tufaunui Céline.

Transformation en bourse de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Fareea Tihoti, Huatea Dominique, Huri Arii, Maiouma Tetuanui, Raufauore Marurau, Teiri Félix, Teiva Tarona.

CENTRE INTERILES DE MAKEMO

Renouvellements :

Aides scolaires

Arai Rutea, Atahi Henri, Atahi Pierre, Atahi Salutore, Buchin André, Fall Adèle, Fareata Yvonne, Fataa Tuhura, Harrys Viri, Hauariki Alexandre, Hauariki Ernest, Houariki Fatima, Houariki Viriariki, Johnston Gilbert, Kamake Teau, Mairoto Tuhiva, Mairoto Maria, Mangaia Joseph, Mariteragi Hatapirora, Mariteragi Tepiu, Mauati Maria, Mauati Terii, Paemara Laurent, Parapu Maria, Puariri Victor, Tahaia Eugène, Taheta Hikitaki, Taheta Véronique, Takotua Paea, Takotua Tairea, Tapaga Hiti, Tapaga Turatahi, Tapakia Gabriel, Terakauhau Tahiska, Tetaiekura Marama, Tetukau Denise, Miriamu, Tevaiekura Tetaiekura, Timoteo Ignace, Tom Maurice, Tuaira Tevahine, Utahia Katirina, Terava.

ENSEIGNEMENT PRIVE

COLLEGE LA MENNAIS

Renouvellements :

Demi-bourses

Auméran Augustin, Auméran Rémi, Bougues Léonard, Choung Pine Jean, Lo Nelson, Machecourt Stanley, Mai Paul, Nadjarian Joseph, Neagle Charles, Pérétti Roland, Prokop Libor, Sinjoux Benjamin, Taputuarai Alfred, Teuru Elie, Teauna Julius, Tehaameamea Ernest, Tetiarahi Gabriel, Tetuamanuhiri Guy, Wohler Raphaël.

Aide scolaire

Teano Tareva.

Bourses

Amaru Alain, Apuarii André, Bellais Aiu, Bennett James, Boosie Jean-Marie, Chan Tsine Yine, Chan Tsou Mine, Chaumaz Denis, Frogier Timi, Gaoferagi Michel, Hérault Jean-Victor, Hoiore Joël, Jamet Ferdinand, Jamet Patrice, Kaua Léon, Kavera Josepha, Kiipuhia Jean-Robert, Kwong Raymond, Lacharme Jacques, Mamatui Dominique, Manaia Teriinui, Maono John, Nouveau Raoul, Papau Siméon, Putoa Charles, Roi Christophe, Seigel Gilles, Simon Ronald, Tanepau Gérald, Tapakia Daniel, Tekopunui Patrice, Temauri Alfred, Teremate Julien, Teriierooiterai Sylvain, Teriitahi Bill, Tsang Raymond, Van Bastolaer Karel, Labbeyi Gilles.

Page LEXPOL 28 sur 36

Transformation en bourse de l'aide scolaire et de la demi-bourse respectivement attribuées à : Teto Teagi, Teriieroo-iterai Hubert.

Attributions :

Demi-bourses

Dauphin Eric, Jean-Marie, Marea Tetauira, Sandford Robert, Teraivanaa, Tapare Joël, Teauna Gilles, Tiroa Georges.

Bourses

Bernière Jean-Marc, Danielou Albert, Raihau, Fougerousse Edwin, Frébault Marc, Frogier Jean-Marc, Gnanapragassam Christian, Hascoet Hervé Yves, Helme François, Keck Michel, Pascal, Malateste Antonio, Mapuna André, Papata, Princet René, Georges, Raea Gabriel, Hermann, Robson Errol, Stanislas, Tran Ngoc Loi André, Vanquin Augustin.

COLLEGE ANNE-MARIE- JAVOUHEY de PAPEETE

Renouvellements :

Demi-bourses

Bonnet Evelyne, Boosie Marie-Claude, Boosie Marie-Josée, Coum Chin Agnéla, Faremiro Ernestine, Gobrait Yasmila, Hanouzet Christiane, Hanouzet Jacqueline, Harehoe Marie, Kavera Rose, Luga Hélène, Hinano, Putoa Patricia, Radigue Jacqueline, Sanquer Maryvonne, Simon Michèle, Taputu Clara, Taputuarai Leslie, Tauraa Pierrette, Tehahiotupa Caroline, Tehoiotoa Fatarii.

Bourses

Bambridge Josiane, Bernière Célia, Coum Chin Pétronille, Darrouzes Augustine, Dauphin Maria, Dexter Laurina, Fuller Mareva, Guillemet Monique, Hascoet Marie-Thérèse, Helme Marie-Thérèse, Hoang Arlette, Materuru Pétronille, Maueau Juanita, Metuaroo Marie, Pahoa Mathilde, Pihatarioe Henriette, Rimano Lucienne, Roscol Raymonde, Taimanaa Anna, Taputuarai Rolande, Tane Marguerite, Teai Gloria, Teaku Yvana, Teremate Thérèse, Toth Elisa.

Transferts :

— du collège Notre Dame des Anges de Faaa au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete de la bourse attribuée à :

Bordes Margaret, Terega Parii, Reitere, Taurua Chantal.

Transformation en bourse et transfert du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete de la demi-bourse précédemment attribuée à Amiot Yolande.

Attributions :

Demi-bourses

Anania Marcelline, Jeanne, Bonno Marie-José, Jeanne, Faremiro Jacqueline, Titaua, Faremiro Jeanne, Tetuanui, Paoaafaite Antonina, Marae, Pereti Michèle, Maria, Tapare Madeleine, Taputuarai Heipua, Tuhipua Adrienne, Yamatay Rosalie.

Bourses

Frogier Marthe, Bonno Béatrice, Moana, Guillotin Maeva, Jamet Rolande, Lahanier Diana, Lahanier Heipua, Lui Sui Fung Rose, Ly Nyou Len Agnès, Pahoa Caryll, Roo Anania, Teanini, Patricia, Rua Irène, Romanoe, Taerea Odile, Tchong Len Julie, Temauri Georgina, Turi Edwige, Turi Léone, Maire.

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES

Renouvellements :

Demi-bourse

Bennett Gloria.

Bourses

Ahutoru Patricia, Bernardino Lucie, Cross Ramona, Hoto Eliane, Labbeyi Agathe, Ly Waut Clotilde, Sandford Juliana, Teremate Floria, Tevahitua Linda, Tiapari Monique, Tiapari Pauline, Vehiatua, Chantal, Vien Jacqueline.

Attributions :

Demi-bourse

Chan Koun Lan Louise.

Bourses

Barbos Karen, Bernardino Eliane, Mareva, Frogier Laurette, Vatina, Hargous Maryse, Gabrielle, Kaua Aneane, Marere Irène, Hinau, Tarahu Elizabeth, Toromona Joëlle.

SEMINAIRE Ste THERESE

(Miti-Rapa)

Renouvellement :

Bourse

Mahai Gérard.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY d'UTUROA

Renouvellements :

Bourses

Brothers Yolande, Colombani Diana, Genevois Lucie, Grégoire Luana, Holman Victorine, Liu Martine.

Transferts :

— du lycée d'Uturoa au collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa des bourses attribuées à : Hunter Emma, Paui Marie-Louise.

Attributions :

Aide scolaire

Tavaearii Eulalie.

Demi-aide scolaire

Tchong Fong Juanita.

Attributions :

Demi-bourses

Ebb Noelline, Guilloux Elina, Tuaimoe.

Bourses

Garnier Brigitte, Naomi, Garnier Rose, Tapeta, Ly Tsoi Naura, Manarani Aimée, Sanquer Marie-Claude, Tahimanarii Brigitte, Vanda, Tetuanui Berthe.

ECOLE DES SOEURS d'ATUONA (MARQUISES)

Renouvellements :

Demi-bourses

Chimin Jeanine, Heitaa Marie-Thérèse, Shan Marie-Rébecca, Tehaamoana Esther.

Bourses

Ah-Lo Jeanne, Ah-Lo Rose-Marie, Ah-Won Catherine, Aka Emilienne, Aniamioi Marie-Antoinette, Barsinas Estelle, Brown Marie-Louise, Bruneau Catherine, Bruneau Julia, Bruneau Lawrence, Victoire, Chimin Marie-Paule, Ehueinana Marie-Claire, Fournier Edwige, Hapiti Irène, Heitaa Léontine, Heitaa Rose, Hueri Jacqueline, Hueri Rébecca, Huuti Dorothée, Kamia Emilienne, Kamia Marie-Antoinette, Kekela Esther, Kimitete Elma, Kohoe Joséphine, Kohueinui Anna, Kohueinui Françoise, Kokauanui Victorine, Komoe Marcelline, Maraetaata Marie-Rose, Matuunui Hortense, Mendiola Caroline, Mendiola Félicité, Mendiola Marcelline, Nahaaiitoofa, Ohu Mathilde, Pahuatini Delphine, Pahuatini Lucie, Paro Agathe, Peetau Ida, Peetau Victoire, Peters Marie-Madeleine, Piokoe Marcelline, Piriotua Madeleine, Piriotua Marguerite, Sarciaux Joséphine, Sarciaux (Huukena), Maeva, Tata Fabiola, Tata Victorine, Tamarii Suzanne, Teheitaeva Catherine, Tei Marie, Fatuma, Teiefitu Delphine, Teiefitu Sabine, Teikikaihina Clotilde, Teikipupuni Germaine, Tevenino Jeanne, Timauomoea Marie-Marthe, Timauomoea Rita, Tuieinui Christine, Vahateani Marthe, Vahateani Stella, Vaki Marie-Nathalie, Vaki Marie-Thérèse.

Attributions :

Falchetto Ilda, Tepootuheetai, Mendiola Hélène, Ohu Lucie, Omitai Francine, Paro Marie-Claude, Peters Anne-Marie, Tahiaipuohu Marie-Yvonne, Taiaapu Delphine, Tamarii Marguerite, Tamarii Marie-Thérèse.

COURS MENAGER ECOLE DES SOEURS (ATUONA)

Attributions :

Demi-bourse

Bonno Marguerite.

Bourses

Barsinas Rose, Valérie, Barsinas Liliane, Tahiamaveani, Barsinas Lucie, Heitaa Christine, Hokahumano Marie- Emilie, Huhina Christiane, Matohi Marie-Agnès, Moreta Véronique.

COLLEGE POMARE IV

Renouvellements :

Demi-bourses

Ah Fou Jeannette, Alexandre Marie-Louise, Colombel Ginesta, Hanere Laurette, Lam Odile, Pifao Béatrice, Pukoki Merlina, Rere Maeva, Suen Antoinette, Taupua Chantal, Tehuritua Elvire, Temauri Raita, Temihi Alma, Terorotua Marie-Thérèse, Toofa Gérard, Turi Hinano, Urarii Geneviève.

Bourses

Faraire Bénina, Gooding Marlène, Hutia Christine, Iotefa Stergios Lorna, Lemaire Blondine, Marama Olga, Mervin Joséphine, Nimau Marcelle, Opeta Robert, Paofai Madjula, Pito Julia, Pouira Manuia, Puarai Bethina, Puhia-Chave Haydé, Raapoto Duro, Raapoto Olivia, Raiheui Yanne, Rari Anna, Teave-Teremate Arietta, Russel Nancy, Taea Julien, Taerea Emelda, Tahuaitu Céline, Tane Ludovina, Taputuarai Claudine, Taputuarai Florida, Taputuarai Pierrette, Taruoura Laurette, Tautumaupihaa Patricia, Teariki Régine, Teheipuarii Tiaihau, Teore Miriama, Teore Marianne, Teremate Juliette, Teremate Tania, Tetainanuarii Colette, Tupea Teroro, Vahirua Christina, Vong Kai Peng Marthe, Wong Gloria.

Transformation en bourses des demi-bourses précédemment attribuées à:

Atae Clarita, Atamu Elvina, Atuahiva Milsa, Avaemai Marie-Françoise, Colombel Feuti, Hauti Murielle, Rari Anne-Marie, Tiaoao Mareiura, Tuahine Hinano.

Attributions :

Bourses

Colombani Françoise, Itchner Hilda, Panapa Naumi, Rataro Norma, Tahai Ariihau, Tatarata Augustine, Teiti Annick, Kathia, Teremate Irmine, Tuaiva Christel, Laurette, Vaimeho Juliette, Nuupure.

COLLEGE CHARLES VIENOT

Renouvellements :

Demi-bourses

Ariitai Léonard, Guyon Gilbert, Ina Joseph, Ortas Frank, Taea Constant, Teina Jacques, Temauri Tihoni, Teururai Jean, Tihoni John, Tuteirihia Tangaroa, Walker Clet.

Bourses

Germain Alexandre, Huaatua Bernard, Iorss Tau Emile, Roomataaroa Philippe, Rousset Jean-Pierre, Taero Daniel, Taurua Ramon, Tuaiva Wilfred.

Transformation en bourses des demi-bourses précédemment attribuées à :

Nordman Georges, Tetuanui Jean, Tuairau Auguste, Tuataa Jules.

Attributions :

Demi-bourse

Walker Rommel.

Bourses

Amaru Gustave, Chebret Philippe, Marere, Sam You Noa, Tauira Georges, Tauatiti Victor, Teahui Tiperio, Teina Joulian, Tepea Tihoti, Vahapata Gilles, Marurai.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE d'UTUROA

Transferts :

Demi-bourses

— du lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa des demi-bourses et bourses attribuées à :

Ebb Toimata, Meteta Nicole.

Bourses

Ebb Roiti, Ebbs Poéma, Fanaura Violette, Lee Jeanne, Mai Elise, Maimaro Valentine, Mairau Tora, Mohi Paui, Neuffer Nassamy, Oldham Elise, Sham Koua Madeleine, Taea Viviane, Tamaohe Taaroa, Teiho Odette, Temarii Patiare, Calina, Tiihiva Rosalie, Tiniroa Viviane, Tsin Stella, Tuariihionoa Tetuaura,

— du collège Pomare IV à l'école ménagère protestante d'Uturoa de la demi-bourse attribuée à : Nollemberger Floria.

Attributions

Bourses

Ariioehau Eléonora, Ariioehau Yvette Tetu, Butsher Adrienne, Ebb Nora, Jordan Marie-Thérèse, Lee Wing Claudine,

Page LEXPOL 30 sur 36

Mere Florence, Peni Justine, Pou Sang Céline, Reiatua Marthe, Vahinerii, Taumau Elisabeth, Taumi Raïta, Tefaaora Mélanie, Tehahe Célina, Teihotaata Corah, Teheura Mélita, Mareta, Temahahe Marie, Terou Erita, Tehaupuaura, Tsan Jacqueline.

ECOLE PROTESTANTE d'UTUROA

Renouvellements :

Aides scolaires

Faarii Joël, Holman Yves, Hunter William, Mao Michel, Tamahahe Michel, Tarati Claude, Temauri Joseph, Teuruarii Jonas.

Transferts du lycée d'Uturoa à l'école protestante d'Uturoa et *transformation* en aides scolaires des bourses attribuées à :

Hioe Pierre, Li Kim Siong Jim, Mahuta Terii, Niuaiti Apia, Oianae Raymond, Puhi Hippolyte, Ruahe Antonio, Tanetoa Terii, Tavaearii Arii, Tchong Tai Georges, Tutaumatariiohiro Richard, Tuue Ioane.

Attributions

Aides scolaires

Ah Mi Huria, Ebera Arsène, Tu, Haapii Luciano, Hunter Yannick, Oldham Philippe, Holman Serge, Oopa Alain, Manue, Patere Alain, Tanihaa Frédéric.

PORT AUTONOME DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 8/68 du 9 septembre 1968 *relative à une convention de prêt.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 804 AA/F du 22 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-34 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval (achat d'un remorqueur de 1.000 CV destiné au port autonome) ;

Dans sa séance du 9 septembre 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration du port autonome de Papeete habilite son président à signer la convention avec la caisse centrale de coopération économique pour l'octroi d'un prêt d'un montant de *un million cent mille francs* (1.100.000) soit *vingt millions de francs CFP* (20.000.000).

Art. 2.— Le conseil d'administration prend l'engagement d'inscrire chaque année à son budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Papeete, le 9 septembre 1968.

Le président,
R. HERVE.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	90, 41
CANADA	1 dollar canadien	84, 22
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE	10 pesos mexicains	7, 24
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22, 71
AUTRICHE	1 schilling	3, 50
BELGIQUE	1 franc belge	1, 80
DANEMARK	1 couronne danoise	12, 06
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	216, 07
ITALIE	100 lires	14, 53
NORVEGE	1 couronne norvég.	12, 67
PAYS-BAS	1 florin	24, 86
PORTUGAL	1 escudo	3, 12
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 50
SUISSE	1 franc suisse	21, 04
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17, 74
TUNISIE	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE	1 dollar	101, 65
HONG-KONG	1 dollar	15
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	102, 09
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1968 sur une demande formulée par la S.E.T.I.L. demeurant à avenue Prince Hinoï (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'épuration à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 octobre 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1968 sur une demande formulée par M. Fiedler Sieghard Kurt, demeurant à Papara PK 36,400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles de 7000 poules sur la propriété de M. Gatone sise à Vairao dans la vallée de Vavi à 2 kms de la route de ceinture (dans des cages existants).

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1968 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 octobre 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er au 30 septembre 1968.

2-9-68 N° 3079-A Mme Marguerite SICHOIX née WONG, Rue Nansouty — Papeete

2-9-68 N° 3080-A PLOHORAS Jordanis, SETIL Faaa — lotissement 58

3-9-68 N° 3081-A PEA ASOI Henri Pio, Punaauia P.K. 12

4-9-68 N° 3082-A Mme LIAO épouse WANG SANG Simone, Faaa P.K. 4,850 — Tahiti

5-9-68 N° 3083-A CHENE Jacques, Chemin vicinal Taunoa Papeete

5-9-68 N° 3084-A LAGRANGE Jean, Avenue Cdt CHESSE — Papeete

5-9-68 N° 3085-A NORMAND Michel, Fariipiti — rue St Hilaire

6-9-68 N° 3086-A VAN BASTOLAER Michel, Afaahiti — Tahiti

6-9-68 N° 3087-A BOUQUET Marie-Françoise, Allée Pierre Loti

10-9-68 N° 3088-A RAVEL Georges, Punaauia P.K. 15

11-9-68 N° 3089-A DEANE Simone, Chemin Pierre Rochette Titioro

12-9-68 N° 3090-A TUHIVA Tepiki, Faaa P.K. 5

12-9-68 N° 3091-A Mme LOUIS née CHANTON, Rue des Halles Papeete

12-9-68 N° 3092-A HART Françis Ralph, Pirae Hamuta

16-9-68 N° 3093-A FARAURU Raymond, Teahupoo — Tahiti

17-9-68 N° 3094-A UURA Tiareuri, Quartier Rimatara Avenue Chef Vairaatoa — Papeete

17-9-68 N° 3095-A LING Léon, Rue Maréchal Foch Papeete

17-9-68 N° 3096-A DUBRAY André Punaauia P.K. 8,5 résidence Taina

18-9-68 N° 3097-A CHONG FAT Kim Sing, Avenue Chef Vairaatoa Papeete

19-9-68 N° 3098-A WHITE Charles Maomaoariki, Maharepa Paopao Moorea

20-9-68 N° 3099-A TUIRA Opeta, Faaa P.K. 5 Tahiti

23-9-68 N° 3100-A TAKAMARU Sakiko épouse BRUN Michel, Punaauia P.K. 14

26-9-68 N° 3101-A MAHUTA née LEE, Papeete rue du 22 septembre

27-9-68 N° 3102-A STEIHR Michel, Paopao — Moorea

27-9-68 N° 3103-A Mme RICHMOND Nelly Georgina, épouse HIRSHON Punaauia — Tahiti.

SOCIETES

16-9-68 N° 266-B ALAZRAKI et ROUSSELY "S.N.C" Ensei- "PUSSY CAT" Rue du Maréchal Foch Papeete

17-9-68 N° 267-B S.N.C ENTREPRISE CONFORT "Natua NEHEMIA & LEW Pepe" Pirae à côté de Mme BUSSON

27-9-68 N° 268-B S.A.R.L. " AGENCE BONTANT " 1 rue du Général de Gaulle — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le onze mars mil neuf cent soixante huit, Monsieur Nicolaus LIGHTHART, propriétaire, demeurant à Arue Pk 5, divorcé en premières noces d'avec Madame Mata URAORE et époux en secondes noces de Madame Tamara TUPEA, a vendu à la COMMUNE DE PAPEETE, une parcelle de terre sise à Papeete, avenue Pomare V, formant le lot n° 43 de la terre TEPIHAA, d'une superficie de cinq cent soixante quatre mètres carrés, moyennant, outre les charges, le prix principal de un million cent vingt huit mille francs.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt huit août mil neuf cent soixante huit suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete, en date du dix-huit septembre mil neuf cent soixante huit,

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos

Page LEXPOL 33 sur 36

dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature,

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

Monsieur Frank HOMES, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete,

Et Monsieur Charles BROWN-PETERSEN, négociant et propriétaire, demeurant également à Papeete,

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Pour insertion :

M. Lejeune, notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le trente octobre mil neuf cent soixante sept :

1°— Madame Moe *Louise* FAATAU, sans profession, demeurant à Pirae, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Charles Matai Takaia HAEREREAAROA,

2°— Madame *Otilla* Louise Mere Turoa POMARE, sans profession, épouse de Monsieur Albert Barry Terahitiarii AUNOA, infirmier, avec lequel elle demeure à Pirae,

3°— Monsieur *Jean-Claude* Richard Ariioehau Tu Vairaatoa POMARE infirmier, demeurant à Pirae, époux de Madame Rosina Vahinetoitua KAINUKU,

Ont vendu à la COMMUNE DE PIRAE une parcelle des terres OFAIPAHU 2 et FAATEA 4 située à l'angle de la route de ceinture et de la rue Tuteraitane, dite route de la vallée de Nahoata ou route de l'hippodrome, d'une superficie de cent huit mètres carrés, moyennant, outre les charges, le prix principal de deux cent soixante dix mille francs.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt huit août mil neuf cent soixante huit suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete, en date du douze septembre mil neuf cent soixante huit, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble sont :

1°— Madame Moe *Louise* FAATAU, sans profession, veuve de Monsieur Charles Matai Takaia HAEREREAAROA,

2°— Madame *Otilla* Louise Mere Turoa POMARE, sans profession, épouse de Monsieur Albert Barry Terahitiarii AUNOA,

3°— Et Monsieur *Jean-Claude* Richard Ariioehau Tu Vairaatoa POMARE,
Vendeurs susnommés.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Pour insertion :

M. Lejeune, notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

HOLLANDE ET Cie

Société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
Société en nom collectif au capital de 100.000 francs CP
Siège social : Arue, P.K. 7
R.C. Papeete, n° 214

1 — Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 décembre 1958, enregistré à Papeete le 12 janvier 1959, volume 54, folio 17, n° 171, Monsieur Louis ASTIER, demeurant à Arue a cédé :

— A Mademoiselle Laurence STERGIOS, hôtelière demeurant à Papeete, deux parts sociales de 1.000 francs CP chacune, lui appartenant dans la Société " ASTIER HOLLANDE ET Cie ".

— Et à Monsieur Charles HOLLANDE, demeurant à Papeete, les 36 parts sociales de surplus, lui appartenant dans ladite société.

2 — Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 décembre 1958, enregistré à Papeete le 12 janvier 1959, volume 54, folio 17, n° 172, les associés de ladite société ont :

— Modifié la raison sociale et adopté celle de " L. STERGIOS HOLLANDE ET Cie " en remplacement de " ASTIER, HOLLANDE ET Cie ".

— Nommé Monsieur Alphonse HOLLANDE en qualité de gérant de la société sans limitation de durée, en remplacement de Monsieur Louis ASTIER.

3 — Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 24 mai 1960, enregistré à Papeete le 8 juin 1960, volume 56, folio 1, n° 5, Mademoiselle Laurence STERGIOS a cédé à Monsieur Alphonse HOLLANDE les 2 parts sociales de 1.000 francs CP chacune lui appartenant dans la société " L. STERGIOS, HOLLANDE ET Cie ".

4 — Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 25 mai 1960, enregistré à Papeete le 8 juin 1960, volume 56, folio 1, n° 6, les associés ont adopté pour raison sociale " A. HOLLANDE ET Cie " en remplacement de " L. STERGIOS, HOLLANDE ET Cie ".

5 — Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 1er juillet 1968, enregistré à Papeete le 2 octobre 1968, folio 46, bordereau 2258/2, les associés de la société " A. HOLLANDE ET Cie " ont nommé à compter du même jour Monsieur Charles HOLLANDE en qualité de gérant unique de la société, en remplacement de Monsieur Alphonse HOLLANDE, précédent gérant décédé.

6 — Suivant acte reçu par Me M. LEJEUNE, notaire à Papeete le 19 août 1968 contenant liquidation de la communauté ayant existé entre Monsieur Charles HOLLANDE et Madame Vahinerii TAAITOA, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, consécutive à leur changement de régime matrimonial, il a été constaté l'attribution à Madame HOLLANDE née TAAITOA des 38 parts sociales de la société "A. HOLLANDE ET Cie". Cette attribution a été acceptée par la société aux termes dudit acte.

7 — Suivant acte reçu par Me G. FLEISCH, notaire par intérim à Papeete, (île Tahiti), ayant suppléé Me M. LEJEUNE, les 24 et 26 septembre 1968, il a été constaté et décidé :

a) — L'acceptation par Monsieur Charles HOLLANDE en sa qualité de gérant unique de ladite société, des cessions de parts des 31 décembre 1958 et 24 mai 1960 ci-dessus analysées.

b) — La cession par Madame Veuve Alphonse HOLLANDE et Monsieur Gilles HOLLANDE conjointement et solidairement à Madame Charles HOLLANDE susnommée, de 12 parts sociales leur appartenant dans la société "A. HOLLANDE ET Cie".

Ladite cession a été acceptée par la société aux termes dudit acte.

c) — La refonte des statuts de la société en vue de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires résultant de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Il résulte des modifications intervenues et de la refonte des statuts :

— Que sont sans changement :

— La forme de la société, son objet, sa durée, son siège.

— Que la raison sociale est : "HOLLANDE ET Cie".

— Que le capital social qui s'élève à 100.000 francs CP est divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs CP chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties de la façon suivante :

— A Madame TAAITOA, épouse de Monsieur Charles HOLLANDE, 50 parts numérotées de 1 à 50, ci	50 —
— A la succession de Monsieur Alphonse HOLLANDE représentée par Madame Veuve Alphonse HOLLANDE et par Monsieur Gilles HOLLANDE, 50 parts numérotées de 51 à 100, ci	50 —
Total égal au nombre de parts composant le capital social 100, ci	100 —

— Que la société est gérée par Monsieur Charles HOLLANDE en qualité de gérant unique sans limitation de durée, lequel dispose des pouvoirs les plus étendus.

Il n'a été apporté auxdits statuts aucune autre modification en dehors de celles rendues nécessaires pour réaliser leur mise en harmonie prescrite par la loi.

Les présentes modifications statutaires feront l'objet d'une insertion modificative au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :
M. LEJEUNE,
Notaire à Papeete.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 15 mars 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Tehaamoana MATAITAI, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 16 mai 1967*, dans sa demande en divorce et ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur.

ET : Monsieur Outu FAUFAU, dit Pouvanaa, demeurant à Punaauia.

Il appert que le divorce des époux FAUFAU-MATAITAI a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Papeete, pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau, en l'étude de Mes COPPENRATH & GIRARD suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal de première instance de Papeete, le deux juillet 1968, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour, de la copie collationnée d'un acte de vente reçu par Me DUBOUCH, Notaire à Papeete, les 11 et 22 avril 1968, enregistré le 24 avril 1968 Fo 22 Bord. 662, transcrit le 29 avril Vol. 530 No 66, par lequel la Commune de Papeete, s'est rendue acquéreur d'une parcelle de terre de 794 mètres carrés, détachée de la terre URUHAAPURU, appartenant à Monsieur et Madame Tetutamaiti a AROITA, elle, née Paura a TAPUA, propriétaire demeurant à Papeete, ladite parcelle étant destinée au percement de l'Avenue Pomare V et de la rue Octave Moreau pour le prix de UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (1.428.000 FCP), avec déclaration à M. le Procureur de la République que telle notification lui était faite pour qu'il eut à présenter telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans les deux mois et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré dans les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Déclarant en outre à Monsieur le Procureur de la République que M. et Mme AROITA étaient propriétaires de la parcelle cédée en vertu d'un acte de rétrocession sous seings privés reçu par Me DUBOUCH, Notaire, les 11 et 22 avril 1968, enregistré à Papeete le 24 avril 1968 Fo 22, Bord. 662 Vol. 530 no 66.

Et que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du re-

Page LEXPOL 34 sur 36

quérant, il fera publier la présente notification dans un *Journal officiel* conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Gérald COPPENRATH.
Avocat-défenseur.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 1er mars 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Jacques CHAPELLE, teinturier à l'enseigne MEA MA, demeurant à Faaa PK 5,6 et ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : Madame Suzanne Catherine BARBERO, infirmière, demeurant à Country Place, Hammond Highway, Covington, Louisiane, Etats-Unis d'Amérique ;

Il appert que le divorce des époux CHAPELLE-BARBERO a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

Par requête en date du 28 septembre 1968, il appert que Monsieur Jean-Marie BESNARD, agent commercial, et son épouse Léonie MAREREVA TETUANUI, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me J. SOLARI, Notaire à Papeete, le 6 septembre 1968.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 4 octobre 1968, portant cette mention : "Enregistré à Papeete le 7 octobre 1968, folio 47, bordereau 2265/1", Monsieur Henri Jules Lucien GUIARD, agent immobilier, et Madame Madeleine Françoise AVIGDOR, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue Moërenhout, ont vendu à la société en nom collectif "MARTIN & Cie" au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Papeete, Quai Bir-Hakeim, immatriculée au registre du commerce du Tribunal de Papeete, sous le numéro 269-B.

Un fonds de commerce de fabrication et de vente en gros et au détail, d'objets d'arts et souvenirs, appelé communément "curios", exploité à Papeete, Quai Bir-Hakeim, et Avenue du Régent Paraita, sous le nom de "TIKI-TAHITI" ou "SONABO", moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs, en ce y compris les marchandises.

L'entrée en jouissance a été fixée au 4 octobre 1968.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des insertions et des publications légales à Papeete, en l'Etude de Me SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Jean SOLARI.
Notaire,

BRENOT & CIE
société régie par la loi du 24 juillet 1966
et le décret du 23 mars 1967
S.A.R.L. au capital de 750.000 Francs CP
Siège : Papeete, rue Dumont d'Urville
R.C. Papeete no 221

Suivant délibération en date à Papeete du 27 septembre 1968, les associés de la société " BRENOT & CIE ", société à responsabilité limitée au capital de 750.000 Frs inscrite au Registre de Commerce de Papeete sous le numéro 221, ont arrêté un nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la société en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et du décret du 23 mars 1967.

Il résulte de cette harmonisation :

— Que sont sans changement la forme de la société, sa dénomination sociale, son objet et son siège ainsi que sa durée maintenue jusqu'au 12 août 2001 ;

— Que le capital social reste fixé à la somme de 750.000 Frs CP divisé en 750 parts de 1.000 Frs CP chacune intégralement libérées et réparties entre les associés ;

— Que les parts sociales librement cessibles entre associés et entre conjoints ascendants ou descendants ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ;

— Que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; il peut se faire représenter à toute assemblée par tout mandataire de son choix ;

— Que sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation du fonds de réserve légale ;

— Que sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve, et détermine en outre la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En cas de liquidation, les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La décision de mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales, a fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete au nom de la société, le 30 septembre 1968.

Deux copies certifiées conformes de la décision collective ci-dessus ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete le 30 septembre 1968.

Pour insertion :
Le Gérant,
Léo DELVAILLE.

S.A.R.L. " SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION "
S.O.G.E.C.O.
Siège social : Papeete

Suivant acte sous seings privés en date du 13 septembre 1968, M. LO YEUNG LUNG a cédé à ses co-héritiers MM. Eric Marie TIXIER et Carlo ANSALONI les trente parts qu'il possédait dans la société.

Suite à cette cession, le capital social reste divisé en quatre-vingt dix parts appartenant pour moitié à M. TIXIER et pour moitié à M. ANSALONI.

Ces deux derniers restent co-gérants de la S.O.G.E.C.O.

L'un des gérants,
Eric Marie TIXIER.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT des STATUTS de l'Association Politique
" TE E'A API NO POLYNESIA "

Article premier — Entre tous les membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé une Association politique d'intérêts communs, placée sous l'égide de la Loi du premier juillet 1901 relative aux associations en général.

.....

Article 2 — Le titre de la présente association politique est " TE E'A API NO POLYNESIA " autrement dit " La Voie Nouvelle de la Polynésie ".

Article 3 — Le siège du Parti est actuellement fixé à Papeete, Rue Dumont d'Urville, quartier Orovini. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du comité directeur.

.....

Article 5 — L'association comprend des organismes centraux et des comités locaux ou sections.

.....

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Président	: Jean MILLAUD
1er Vice-Président	: Francis SANFORD
2e -do-	: Anthelme BUILLARD
Secrétaire-général	: André LORFEVRE
Secrétaire-adjoint	: Hubert HOLOZET
Trésorier-général	: Léon ASSAUD
Trésorier-adjoint	: Antoine COLOMBANI
Assesseurs	: Francis FULLER
"	: Louis CHAVEZ
"	: Henri AUMERAN
"	: Tahi MAITERE
"	: Paniora PAUTU

Les Parlementaires et Conseillers Territoriaux et du Gouvernement non inscrits au Bureau Directeur sont membres de droit sans voix délibérative.

Le secrétaire général : Andre LORFEVRE.
Le Président : Jean MILLAUD.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
DU LOTISSEMENT
" LES RÉSIDENCES DE VAHOATA "

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale du 23 août 1968, il a été constaté la constitution de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT " LES RÉSIDENCES DE VAHOATA ".

Le cahier des charges dudit lotissement a été déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 décembre 1966.

En outre, ont été nommés aux fonctions de syndics pour une durée qui prendra fin avec l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 1969 : Mlle Timeri URAUTIA, MM. James ESTALL, Léo DELVAILLE et Toto HERAULT.

Suivant procès-verbal de réunion du Syndicat de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT " LES RÉSIDENCES DE VAHOATA ", a été désigné comme Président, M. James ESTALL jusqu'à expiration de son mandat.

M. Léo DELVAILLE a été désigné comme trésorier-secrétaire le même jour pour la même durée.

Le président,
James ESTALL.

CLUB SPORTIF DE VAHOATA

Le 15 août 1968, à 19 heures, les membres du Comité de Direction se sont réunis conformément à l'article 9 des statuts.

A l'unanimité, ils ont élu :

Napoléon SPITZ, Président
J.-Baptiste TEAHA, Trésorier
Léo DELVAILLE, Secrétaire

Ils décident à l'unanimité de donner pouvoir à leur Président, M. Napoléon SPITZ, de contracter un bail emphytéotique avec la société civile foncière de Vahoata pour louer ses terrains et les installations récréatives et sportives édifiées sur ces terrains, de fixer les conditions de ce bail et de faire en général le nécessaire.

Ils fixent à 500 F la cotisation de la première année commençant le 16 août 1968 et se terminant le 16 août 1969. Le montant de cette cotisation est payable le 15 janvier 1969.

Le secrétaire,
Léo DELVAILLE.

Page LEXPOL 36 sur 36

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N° 1

Prix broché : 250 francs

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

Prix broché : 100 frs

Budget - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1965

300 fr. l'exemplaire

Statistiques douanières

Année 1967 — **Prix : 450 francs**

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Nouvelle édition

Prix broché : 450 frs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE.